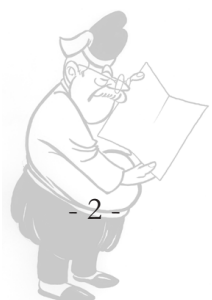


République Libanaise
Bureau du Ministre d'Etat
pour la Réforme Administrative

La charte du citoyen
pour la La Sécurité Publique



Introduction: La sécurité publique – un intérêt public

1- La sécurité publique dans la vie quotidienne.

La route.

La maison.

L'université et les établissements d'enseignement.

2- Les contrats des travaux publics.

Normes de sécurité publique dans les contrats de travaux publics.

Suivi de l'exécution des contrats de travaux publics.

Inclusion de clauses explicites sur la sécurité publique dans les contrats de travaux publics.

3- Poursuite et sanction des contrevenants et moyens de recours.

4- Les usagers de la route: Droits et obligations.

5- La sécurité publique lors des catastrophes naturelles: en vue de limiter les dégâts.

6- Le mécanisme d'action et de suivi pour instaurer la culture de la sécurité publique.



Ce document a été élaboré par un groupe de travail formé par l'ancien Ministre d'Etat pour la Réforme Administrative, Fouad Saad et le travail a été poursuivi sous la supervision du Ministre d'Etat pour la Réforme Administrative, M. Karim Pakradouni, dans le cadre du projet des chartes sectorielles qui complètent "la charte du citoyen" approuvée par le Conseil des Ministres au cours de la séance du 15/11/2001. Ce groupe était composé de Dr. Elias Choueiri, directeur général au Ministère des Travaux Publics et du Transport, président de la Commission du Transport Terrestre à l'Organisation de Sécurité Mondiale et représentant de cette organisation auprès des Nations Unies et président de l'Association Libanaise pour la sécurité publique, de Mr. Toufic Rachid El Hindi, avocat à la cour et membre de la municipalité de Zablé-Ma'llaka, de Mr. Ziad Akl, président de l'Association de la jeunesse pour la sensibilisation sociale (YASA) et président de la Commission Libanaise pour la prévention des Incendies. Dr. Antoine Messarra s'est chargé de la coordination générale entre les chartes sectorielles du citoyen (éducation, santé, environnement, patrimoine, fonds publics, sécurité publique).

Introduction

La sécurité publique: un intérêt public

La charte pour la sécurité publique vise à mieux sensibiliser les citoyens et les organismes publics et privés afin qu'ils réalisent de manière plus profonde, plus globale et plus efficace leur rôle positif dans la société. Ils devraient ainsi assumer la responsabilité commune de réduire le taux quotidien des accidents de route entraînant des atteintes physiques et des pertes matérielles à coût élevé qu'encourent le citoyen et les finances publiques. Ainsi, l'intérêt public nécessite le renforcement de la notion de sécurité publique pour qu'elle devienne véritablement une pratique et un mode de conduite dans la vie de tous les jours.

1- Evolution historique et juridique: L'homme a vécu dans les grottes et les cavernes, il a couvert son corps d'herbes et de peaux d'animaux. Il a utilisé le bois, la pierre, les cornes et les os d'animaux par peur pour sa vie qu'il voulait protéger contre les intempéries et les animaux féroces. Puis il s'est installé près des cours d'eau où il a construit des logements de bois, de boue et de pierre. Sa vie est ainsi progressivement passée de la chasse et de la pêche à l'agriculture, le commerce et l'industrie et a été ponctuée par des guerres et des invasions dans lesquelles ont été utilisés des armes et divers moyens de défense et de protection.

Mais la révolution industrielle du 18ème siècle, l'invention et la diffusion rapide des moteurs et des machines ont entraîné un grand nombre d'accidents et de décès parmi les travailleurs en raison de l'absence des normes de sécurité et de protection dans les machines et de l'ignorance et l'inexpérience des travailleurs qui étaient pour la plupart des paysans installés en ville pour y

travailler. Ces accidents répétés de travail ont poussé les travailleurs à revendiquer l'amélioration des conditions de travail et le développement des machines. Leur lutte et leur coopération avec les employeurs ont porté leurs fruits et les législations ont été alors promulguées au niveau du travail, de la santé, de la sécurité, de la protection des salariés, les indemnisations des accidents de travail. Ces droits sont ainsi devenus des droits acquis à l'instar des autres droits. Ensuite, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme est venue le 10 décembre 1948 consacrer la reconnaissance de la dignité, de la liberté et de l'égalité entre tous les hommes:

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns avec les autres dans un esprit de fraternité (article 1).

« Chaque personne a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne » (article 3).

Dans ce contexte, les pays, notamment industrialisés, se sont efforcés de développer et d'améliorer les moyens de protection de leurs citoyens afin qu'ils deviennent une valeur en eux-mêmes. Les usines, les institutions, les biens, les administrations, les bâtiments, les écoles, les universités, les hôpitaux, les bureaux, les routes, les moyens de transport, les jardins publics, les systèmes de contrôle des aliments et les différentes législations sur la sécurité reflètent tous cette haute valeur de la vie des citoyens qui constituent avec les équipements de sécurité et de prévention un tandem indispensable dans la planification ou l'exécution de tout projet de développement.

L'évolution des concepts de sécurité ne se limite plus à la planification ou l'exécution effectuée par les gouvernements,



mais elle s'est accompagnée de l'évolution de la mentalité du citoyen lui-même. Ainsi, il est devenu plus interactif avec ces concepts et plus vigilant à l'égard de tout dysfonctionnement des systèmes de sécurité qu'ils soient privés ou publics. Il protège ces systèmes, les défend devant les tribunaux contre toute atteinte et essaie d'obtenir davantage de droits qui lui assurent une sécurité couvrant les différentes étapes de sa vie.

2- Le but de la protection: La sécurité est une science basée sur la prévention et dont les règles visent à protéger l'homme de tout préjudice, à lui assurer un environnement sans aucun danger et le former à la meilleure manière de faire face aux accidents et d'utiliser les équipements. La sécurité cherche aussi à limiter et à empêcher les pertes en vies humaines et dans la propriété. Il s'agit surtout donc de protéger l'homme et de prévenir les accidents qui pourraient non seulement entraîner le préjudice, les accidents et le décès, mais aussi des maladies et des handicaps physiques et psychiques. En effet, orienter ces efforts, les exploiter à bon escient, agir selon les règles et prendre toutes les précautions nécessaires lors de l'exécution, réduit les accidents et les blessures au minimum. Il est difficile de définir ou de limiter d'une manière précise et globale les endroits ou les accidents pouvant survenir à l'homme et ce, en raison de la conjoncture de plusieurs circonstances et facteurs qui changent continuellement et créent de nouvelles circonstances et de nouveaux facteurs à la lumière du progrès rapide de la technologie.

3- Le chevauchement des compétences et l'absence de responsabilité: Les accidents de route ont malheureusement augmenté de manière considérable et les indications scientifiques reflètent une hausse possible du taux de décès et de blessures



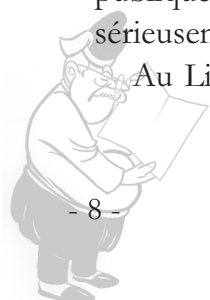
résultant de tout genre d'accidents. Les institutions publiques n'ont pas affronté ce problème avec la solidarité et le sérieux nécessaires et se sont toujours rejetées la responsabilité essayant ainsi d'éluder les obligations légales qui leur incombaient et faisant fi des droits des citoyens. L'amélioration des conditions de sécurité publique s'est limitée à des efforts brefs au sein des ministères concernés. Force est de signaler que les questions de sécurité publique, notamment la sécurité routière requièrent souvent des efforts conjoints entre les institutions du secteur privé et public.

Un coup d'œil rapide aux campagnes fort réussies organisées dans les pays développés en vue de réduire les blessures résultant des différents types d'accidents indique clairement l'importance de définir les responsabilités. En effet, le chevauchement des compétences donne lieu à une négligence accrue à l'égard des conditions de sécurité publique et affecte négativement le processus de définition des responsabilités.

Toute personne qui néglige ses obligations légales au niveau du service des citoyens à travers la protection de leur vie et leur droit à la sécurité publique, commet une infraction qui lui fait encourir la responsabilité pénale prévue par le Code libanais de procédures pénales. Cette situation d'impunité de la personne ne respectant pas les conditions de sécurité publique ne peut se poursuivre.

D'autre part, la responsabilité civile découlant des accidents de route doit être plus stricte; ceci exige de l'action pour augmenter les indemnisations des accidents dus à la négligence de la sécurité publique et ce, afin de contraindre les responsables à œuvrer sérieusement pour assurer cette sécurité.

Au Liban, plusieurs accidents sont survenus en résultat de la



négligence des conditions minimales de sécurité publique mais les contrevenants sont restés impunis. Ainsi, ne pas définir les responsabilités entraîne l'impunité et par conséquent, une négligence accrue, alors que l'application des lois sur ceux les contrevenants joue un rôle fondamental dans leur dissuasion, qu'ils soient des individus ou des institutions.

Quant à la prévention des accidents de route, la plupart des pays européens et certains pays arabes comme le Koweït et la Jordanie ont établi des conseils pour la sécurité routière ayant pour but de soumettre les contrevenants aux responsabilités découlant de leurs erreurs et d'œuvrer pour définir clairement les responsabilités des institutions concernées. Les questions relatives à la sécurité publique et en particulier, à la prévention des accidents sont nombreuses et ramifiées; la prévention des accidents de route, des chutes des personnes âgées, des accidents domestiques, en mer, de sport, à l'école...

Afin de traiter ces questions, la coopération de la communication sont impératives entre les institutions publiques et civiles et entre les membres de la société afin d'accorder la priorité nécessaire à la prévention des accidents.

Cependant, l'obstacle majeur devant l'adoption de cette priorité et par conséquent, devant le maintien de la sécurité publique se situe au niveau de la ramification des responsabilités et compétences. Dans la prévention des accidents de route par exemple, il faudrait former une commission spéciale dans laquelle seraient représentés le ministère de l'Intérieur et des Municipalités, le ministère des Travaux Publics et du Transport, le ministère de l'Education et de l'Enseignement Supérieur et le ministère de la Santé Publique afin d'assurer une coopération sérieuse au niveau des questions dans lesquelles les responsabilités se confondent. Très souvent, un ministre



compétent ne traite pas une question de prime importance pour la sécurité publique parce qu'un autre ministre s'en trouvera gêné.

Ce conflit de compétences exige des efforts législatifs afin de trouver les moyens nécessaires pour répartir les responsabilités, notamment dans la relation entre les institutions publiques et les municipalités.

La loi sur la décentralisation administrative, si adoptée et bien appliquée, pourrait jouer un rôle positif dans le maintien de la sécurité publique.

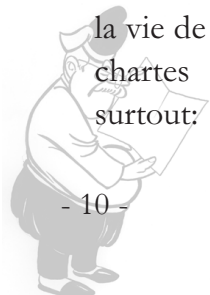
4- Un intérêt commun et la culture de la voie publique:

Au Liban, nous avons besoin de renforcer dans l'esprit des usagers de la route le fait que la route est commune à un grand nombre de bénéficiaires (les piétons, les vélos, les motos, les voitures privées, les taxis, les camions et les bus...). Il ne faut pas que la règle du plus fort règne parmi les usagers de la route mais il faut plutôt que tout le monde se conforme au code de conduite.

Qu'est ce qu'est la rue? La rue n'est pas un espace vacant où agir avec hostilité. C'est plutôt un espace public commun qui assume 3 missions: un espace de passage (piétons, voitures...), un espace d'échange commercial (marché, courses, magasins...) et un espace de communication entre les gens (jardins publics, rencontres occasionnelles et à occasions précises, mémoire collective à travers les noms des rues, les sites historiques et les mémoriaux...)

* * * * *

La charte se penche à ce stade—là sur les questions fondamentales et prioritaires relatives à la sécurité publique dans la vie de tous les jours tout en affirmant la nécessité d'établir des chartes portant sur de nouvelles questions exclusives dont surtout:



L'environnement et sa relation avec la sécurité.

Assurer la sécurité dans: les activités de loisir, les sports d'hiver, les sports aquatiques, les lieux publics, les salles de cinéma, les théâtres, les expositions, les restaurants, les lieux de travail, les usines, les hôpitaux...



1- La sécurité publique dans la vie quotidienne

Assurer la sécurité sur la route

La route est le seul moyen pour arriver chez soi, à l'école, au travail... La sécurité sur la route revêt deux aspects : le 1er est relatif à la route en soi et si les conditions nécessaires ne sont pas remplies, il n'y a pas lieu de réaliser de sécurité. Le 2ème aspect est relatif aux divers bénéficiaires de la route dont les droits et obligations sont définis.

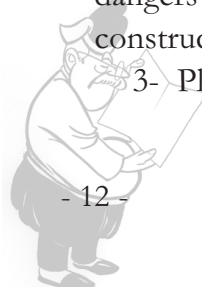
La sécurité signifie que toute personne est consciente des règles de la route et par conséquent, de ses droits et obligations et qu'elle permet aux autres d'exercer aussi leurs droits. Il faudrait de même rester vigilant lors de la planification de la route vu que les intersections d'une part et les voies à deux sens d'autre part constituent la cause principale des accidents de route. Pour cette raison, il faudrait cesser d'ouvrir des artères principales qui accroissent les carrefours, mais les remplacer par des ponts et adopter le principe de la route interne à sens unique comme dans les pays développés.

A- Les conditions à remplir sur la route

1- L'administration concernée doit effectuer les travaux nécessaires et continus pour le maintien des routes, autoroutes et ponts...

2- S'assurer que rien n'entrave la circulation ou ne cause de dangers comme les ordures, le sable, les pierres, les matériaux de construction, les reliefs, les nids-de-poule et autres.

3- Placer les signaux et les pancartes nécessaires lors des



travaux publics ou les signes d'avertissement en cas de danger. Ces signaux doivent être retirés le plus vite possible.

4- Placer les signaux et les pancartes nécessaires pour informer les automobilistes des règles de conduite adoptées dans la Convention Internationale de Genève de 1949.

5- Doter les routes publiques et les autoroutes du mobilier d'éclairage nécessaire.

6- Eriger les barrages et barrières sur les rues, autoroutes et ponts.

7- Mettre des signaux spéciaux indiquant les instructions à suivre à l'entrée et la sortie des ponts et tunnels enfin d'assurer la sécurité routière.

8- Les autorités concernées doivent veiller à ne porter aucun préjudice aux signaux de route en changeant leurs caractéristiques, endroits ou directions ou en collant dessus des affiches publicitaires ou des communiqués.

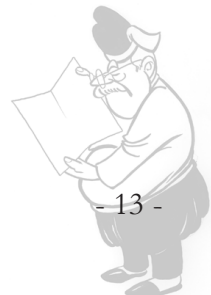
9- Assurer des voies spécifiques aux cyclistes et motocyclistes.

10- La présence d'un agent de sécurité compétent et intègre qui applique la loi avec transparence et rigueur sur tout le monde, sans exception aucune.

11- Assurer des endroits spécifiques pour les bennes d'ordure de manière à ce qu'elles n'entravent pas la circulation des voitures et des piétons.

12- Habiler les routes et les passages de manière conforme aux citoyens à besoins spécifiques.

13- Eriger les poteaux d'éclairage et les installer d'une manière scientifique et étudiée prenant en compte la nature de la route et dégager l'espace autour du mobilier lumineux de toute entrave comme les branches d'arbres ou autres.



B- Les obligations des bénéficiaires de la route

14- Aucune catégorie d'usagers de la route ne devrait emprunter les allées, chemins, sentiers et trottoirs consacrés à d'autres catégories.

15- Ne permettre à aucun véhicule de prendre la route qu'après avoir rempli toutes les conditions fixées par la loi.

16- Ne pas laisser les véhicules en panne ou en abandon sur la route, l'autoroute, le pont...

17- Ne pas réparer les véhicules en panne sur la voie publique.

18- Ne pas laver les véhicules sur la route pour empêcher l'écoulement de l'eau et de produits de nettoyage utilisés sur la route.

19- Ne pas garer les véhicules destinés à la vente sur la route ou les trottoirs consacrés aux piétons.

20- Ne pas utiliser la route publique ou les trottoirs consacrés aux piétons (parfois à l'intérieur des tunnels) pour faire du commerce et étaler la marchandise.

21- Ne pas garer les véhicules sur les parties de chemins de fer qui coupent la chaussée.

22- Interdire la circulation des poids lourds dont la charge excède celle fixée dans le permis de circulation.

23- Ne pas abandonner les animaux sur la route.

24- Ne pas jeter les ordures, les restes des aliments et autres du véhicule sur la route.

25- Prendre les mesures de prévention pour traverser les ponts et les tunnels.

26- Respecter la priorité de passage sur les routes montagneuses ou à forte pente.

27- Respecter les règles de priorité de dépassement aux intersections.



La sécurité à la maison

La maison que la plupart considèrent comme “un endroit sûr” peut devenir l’endroit le plus dangereux.

En effet, le tiers du total des blessures résulte d’accidents domestiques. Aux Etats-Unis par exemple, ces accidents constituent la 2ème cause de décès juste après les accidents de route.

La planification et la sensibilisation représentent ainsi des facteurs principaux pour que la maison devienne un endroit plus sûr et plus confortable. Afin d’éviter presque tous les accidents et réduire les pertes au minimum, il faudrait assurer les moyens de sécurité et se conformer aux règles fondamentales de sécurité dans la cuisine, la salle de bains, le salon et toutes les pièces de la maison.

A- La cuisine

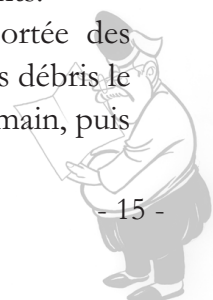
28- Ne pas grimper pour prendre des affaires sur les rayons élevés et ne pas utiliser une chaise, surtout pliante, ou une table pour ce faire. Il faudrait plutôt utiliser un escabeau et la présence d’une autre personne pour aider est recommandée.

29- Ne pas placer des affaires lourdes sur les rayons élevés parce que leur chute pourrait blesser la personne se trouvant dans la cuisine.

30- Ne pas laisser de l’eau ou des matières grasses sur le sol.

31- Ne pas laisser les ustensiles de cuisine tranchants (couteaux, brochettes, aiguiseur...) à la portée des enfants.

32- Ne pas laisser les récipients en verre à la portée des enfants. En cas de bris, il est recommandé de balayer les débris le plus vite possible avec le ramasse miette et non avec la main, puis



utiliser un mouchoir en papier humide pour récupérer les minuscules débris de verre.

33- Ne pas laisser les enfants toucher aux fils électriques du réfrigérateur, des micro-ondes ou autres.

34- Ne pas garder les électroménagers, le congélateur ou autre instrument électrique hors d'usage mais s'en débarrasser immédiatement.

35- Ne pas laisser le four allumé en effectuant une autre tâche dans une autre pièce de la maison (parce que si le manger ou l'huile brûle ou si un autre incident survient, l'incendie se déclencherait et entraînerait des dégâts non seulement dans la cuisine mais aussi dans tout le bâtiment). Il faudrait aussi veiller à tourner le manche de l'ustensile utilisé vers l'arrière pour que personne ne le heurte et ne se fasse du mal ou ne cause du mal aux autres. La bonbonne de gaz devrait être bien fermée lors de quitter la maison.

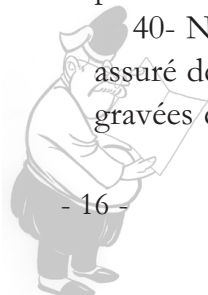
36- Ne pas laisser les allumettes ou les allume-gaz près de la cuisinière.

37- Ne pas utiliser des insecticides dans la maison en présence d'enfants et veiller à bien couvrir les récipients. Bien nettoyer la table de cuisine (et l'évier) après chaque pulvérisation d'insecticides. Il est aussi recommandé d'utiliser des grilles traitées par des insecticides afin d'empêcher l'entrée des insectes.

38- Ne pas laisser la boîte à outils à la portée des enfants en raison de la dangerosité de ces outils (clous, tournevis, tenailles...)

39- Ne pas garder les outils de jardinage dans la chambre de provisions (comme la scie, la pelle, le râteau...)

40- Ne pas consommer les boîtes en conserve qu'après s'être assuré de leur date d'expiration et demander que les dates soient gravées en caractères en relief et non estampillées ou collées sur



les conserves, les congelés ou autres.

41- Ne pas laisser les conserves vides (de fer et de verre) dans les poubelles à la portée des enfants.

42- Ne pas laisser sur la table de cuisine les aliments ou les fruits (les cerises, le raisin, les amandes vertes...), les dragées, bonbons et autres friandises avec lesquelles l'enfant pourrait s'étrangler.

43- Fermer les placards de cuisine où sont rangées les céréales (riz et autres) vu leur dangerosité si l'enfant en mange.

44- Grader les détergents, les insecticides, les produits chimiques et pétroliers loin de la portée des enfants, sur les rayons élevés des placards.

45- Ne pas permettre aux enfants de laver la vaisselle, les plats et le couvert.

46- Ne pas laisser les enfants utiliser les assiettes ou verres cassables (ou les fourchettes et les couteaux) et les remplacer par des plats et des ustensiles sûrs et appropriés à leur âge.

47- Ne jamais mettre les enfants sur la table de cuisine ou l'évier lors des moments de jeux ou des repas.

B- La salle de bains

48- Faire très attention à ne pas tomber dans la salle de bains vu que cette chute représente le pire des dangers.

49- Utiliser un tapis de bain ou des bandes de vinyle dans la baignoire ou le bac à douche.

50- Placer une rampe solide sur le mur au-dessus de la baignoire.

51- Placer les produits nécessaires au bain (savon, shampoing...) près de la baignoire pour éviter la chute en essayant de les prendre, mais les garder loin de la portée des enfants.



52- Toujours sécher le sol et utiliser les tapis appropriés.

53- Mettre les outils de rasage (la lame, la mousse à raser...) hors de la portée des enfants.

54- Mettre les produits cosmétiques souvent utilisés dans la salle de bain (crèmes, pince, ciseaux, épingles...) hors de la portée des enfants.

55- Ne pas utiliser les appareils électriques lorsque les mains ou les pieds sont mouillés à cause du risque d'électrocution.

56- Ne pas laisser les enfants seuls dans la baignoire pendant une longue période de temps et ne pas leur permettre de verrouiller la porte de l'intérieur.

57- N'utiliser aucun moyen de chauffage dans la salle de bains (sur électricité, gaz ou charbon) et essayer de trouver un substitut de chauffage, surtout que peu de maisons sont équipées de radiateurs qui ne portent pas atteinte à la sécurité publique.

58- Ne pas utiliser les transistors (fonctionnant sur secteur) lors du bain parce qu'étant connectés au courant électrique, ils pourraient causer une électrocution s'ils tombent dans l'eau ou si une personne aux mains mouillées les touche. Il est recommandé d'utiliser un transistor fonctionnant sur piles.

C- Le salon ou toute autre pièce de la maison

59- Ne pas laisser les jouets, les chaussures ou autres sur le sol et sur lesquels on pourrait trébucher. Il faudrait plutôt remettre chaque chose à sa place après l'avoir utilisée.

60- Ne pas laisser les électroménagers devant les enfants surtout qu'ils contiennent beaucoup de petites pièces dangereuses et les débrancher après utilisation.

61- Vérifier toute l'installation électrique dans la maison et remplacer les fils érodés ou dénudés.

62- Couvrir toutes les prises de courant que les enfants



peuvent atteindre et couvrir de socles spécifiques les prises non utilisées.

63- Débrancher un outil électrique avant de le nettoyer, le réparer ou d'en changer une pièce.

64- Garder les allumettes (les cigarettes et briquets aussi), les matières hautement inflammables, les tablettes anti-moustiques hors de la portée des enfants.

65- Placer le mazout, les matières utilisées pour le chauffage et l'éclairage, les matières inflammables (la peinture, les produits de cirage des meubles...) dans des endroits hermétiquement fermés. Les garder aussi loin des sources de chaleur parce que si certains genres de combustibles prennent feu, ils pourraient entraîner l'émanation de gaz toxiques et des cas de brûlures chez les enfants. Ceci pourrait causer aussi des atteintes graves du système respiratoire chez les enfants (2 millions d'enfants de moins de 5 ans meurent chaque année suite à ces accidents).

66- Ne pas fumer dans les lieux clos (surtout les chambres à coucher) et en la présence des enfants.

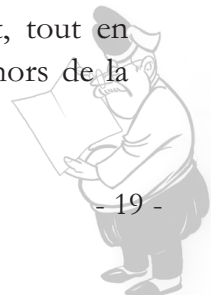
67- Bien éteindre les cigarettes dans le cendrier.

68- Ne pas utiliser les bougies lors de l'interruption du courant électrique, surtout lors des études.

69- Equiper la maison d'un ou de plusieurs détecteurs de fumée qui pourraient donner l'alerte lors des premiers signes de fumée.

70- Veiller à garder le placard de médicaments hors de la portée des enfants surtout qu'il contient nombre de produit dangereux.

71- Ne prendre un médicament ou n'en administrer aux enfants qu'après consultation du médecin compétent, tout en veillant à jeter les médicaments arrivés à expiration (hors de la portée des enfants).



72- Mettre la boîte de premiers secours loin de la portée des enfants.

73- Bien éclairer toutes les pièces de la maison, surtout les corridors, et placer des veilleuses dans les chambres à coucher et les salles de bain.

74- Etre prudent lors de la pose de pièges pour insectes et reptiles vu que les morceaux de fromage empoisonné pourraient tenter l'enfant et le tuer.

75- En cas de présence d'armes à feu à la maison, veiller à les décharger, les mettre dans un étui ou dans un placard verrouillé. Les munitions doivent être aussi placées dans un endroit à part bien fermé.

76- Veiller à garder des extincteurs à la maison:

- Dans un endroit visible que connaissent tous les membres de la famille.

- Dans un endroit où les enfants ne peuvent les atteindre, assurer leur maintien périodique, les remplacer le cas échéant et entraîner tous les membres de la famille à les utiliser.

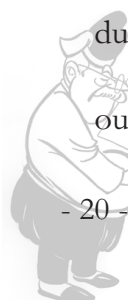
77- Veiller à bien fixer les appareils d'éclairage, de décoration ou autre... qui sont placés ou suspendus au plafond ou sur les murs des pièces.

78- Couvrir le sol des chambres à coucher ou d'autres pièces, le cas échéant, par des tapis anti-dérapant.

79- Garder les liquides et matières inflammables dans des contenants spéciaux et loin de la chaleur et de la portée des enfants tout en plaçant des étiquettes indicatives sur chaque contenant.

80- Débrancher les appareils électriques, notamment à l'heure du coucher ou de quitter la maison.

81- Ne pas étendre les fils électriques sous le tapis, la moquette ou près des rideaux.



82- Eviter d'exposer les chauffeuses à gaz domestiques directement aux rayons de soleil, les placer toujours horizontalement, vérifier la sécurité des tuyaux de connection et tester la capsule de la chauffeuse lors de son installation avec de l'eau et du savon et non avec des allumettes.

83- Aérer la cuisine et les salles de bain équipées avec ces bonbonnes avant d'allumer le feu, surtout tôt le matin ou tard afin de s'assurer de l'absence de gaz dans l'air. Il est aussi recommandé de fermer la valve de sécurité avant de dormir ou lors de quitter la maison.

84- Toujours nettoyer les brûleurs de la cuisinière afin d'en éliminer les dépôts graisseux qui constituent une cause majeure d'incendie.

85- Ne pas utiliser le sèche-cheveux pour sécher les habits ou chauffer les lits parce qu'ils pourraient brûler.

87- Ne pas laisser la cuisinière, le four, le lampadaire ou la chauffeuse allumés ou sans supervision pendant le sommeil ou lors de l'exécution d'une autre tâche.

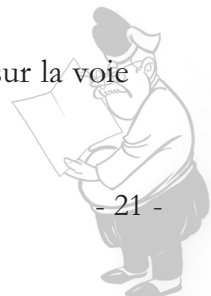
88- Ne pas fumer dans les chambres à coucher, bien éteindre les cigarettes dans les cendriers et ne pas vider ces derniers dans la poubelle avant de s'assurer que leur contenu est bien éteint.

89- Ne pas laisser les enfants seuls à la maison, surtout la nuit ou près du four allumé, et garder les allume-gaz et les boîtes d'allumettes hors de leur portée.

D- Le balcon

90- Placer des barreaux sûrs et solides de manière à ce que l'enfant ne puisse pas grimper dessus et se suspendre au-dessus de la rue.

91- Ne pas laisser les enfants jeter quoi que ce soit sur la voie publique ou sur l'étage d'en dessous.



92- Placer les bacs à fleurs de manière sûre et bien les fixer pour qu'ils ne représentent aucun danger pour les autres.

93- Interdire aux enfants de se tenir sur une chaise pour regarder en bas.

E- Le jardin

94- Nettoyer le jardin de façon périodique et continue (pierres et autres...).

95- Ne laisser aucun outil de nettoyage dans le jardin.

96- S'occuper des arbres et fleurs du jardin, utiliser les pesticides nécessaires afin de les préserver et empêcher qu'ils ne deviennent un foyer pour les insectes avec toutes les conséquences négatives qui s'en suivent.

97- Veiller à ce que les enfants ne touchent aucun arbre ou plante pulvérisés avec des pesticides.

98- Surveiller les enfants lorsqu'ils jouent dans le jardin et leur interdire d'utiliser les jeux et jouets non appropriés à leur âge.

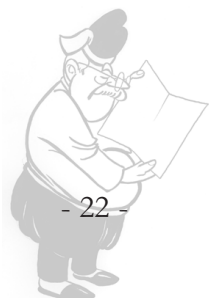
99- Nettoyer la piscine, si elle existe, de façon permanente en utilisant des produits désinfectants et bien surveiller les enfants quand ils sont dans la piscine (cas de noyade).

100- Nettoyer le jardin des herbes sèches.

101- Faire très attention lors de la préparation du repas dans le jardin (faire un barbecue, frire des pommes de terre...).

102- Ne pas laisser le charbon allumé dans le jardin, veiller à l'éteindre complètement avec de l'eau de peur du déclenchement d'un incendie.

103- Veiller à ce que les enfants ne ramassent rien du sol.



La sécurité à l'université et à l'école

L'université ou l'école devrait être un établissement sûr dont les responsables sont supposés organiser des programmes de formation régulière pour inculquer aux élèves les règles de comportement sûr et de bonne conduite.

L'une des règles de sécurité les plus importantes à suivre à l'université ou à l'école consiste à les équiper d'extincteurs d'incendie (système sprinkler) qui fonctionnent automatiquement lorsque la température arrive à un degré défini. De même faudrait-il entraîner les élèves sur la manière de quitter les lieux d'incendie et assurer des issues bien visibles, des escaliers de secours et du matériel de premiers secours.

La conduite personnelle de l'élève ou de l'étudiant joue un rôle fondamental quant à assurer la sécurité en classe, dans la cour, les salles et courts de sport, les laboratoires scientifiques, les salles de dessin et d'art, aux heures d'arrivée et de départ.

A- En classe

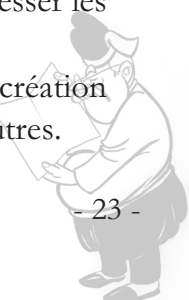
104- Eviter les bousculades et les ruades à l'entrée et à la sortie des classes.

105- Se tenir de manière bien droite et posée sur le banc et garder les pieds loin des passages entre les bancs.

106- Ne pas laisser les instruments pointus (utilisés en cours de maths) sur les chaises et tables parce qu'ils pourraient causer des blessures.

107- Ne pas se lancer des craies, des crayons, des portes crayons, des règles ou toute autre chose susceptible de blesser les autres.

108- Ne pas transformer la classe en une cour de récréation durant la pause et éviter tout acte violent à l'égard des autres.



109- Ne pas s'asseoir sur une chaise ou table cassée et en informer la direction pour qu'elle procède immédiatement aux réparations nécessaires.

110- Remplacer les craies qui causent de l'allergie aux élèves et en utiliser une qualité sans poussière. En cas d'utilisation du correcteur blanc, il faudrait choisir une qualité saine pour l'environnement.

B- Dans la cour de récréation

111- Ne pas jeter les restes du manger et des fruits par terre.

112- Suivre les instructions du surveillant dans la cour.

113- Ne pas permettre aux enfants de jouer à des jeux ou des jouets non appropriés à leur âge.

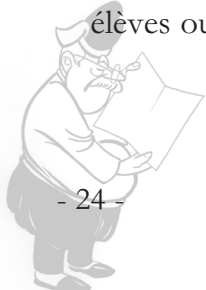
114- Ne pas laisser les instruments de petite taille à la portée des enfants en bas âge.

115- Ne pas permettre aux enfants de courir dans la cour avec une bouteille en verre d'eau ou de jus à la main.

116- Ne pas laisser les enfants escalader les murs d'enceinte de la cour, surtout si la partie haute des murs est couverte de choses tranchantes (verre brisé, flèches pointues...) et informer la direction de la nécessité de les enlever dans l'immédiat.

117- Faire attention dans la cour aux plus jeunes pour éviter qu'ils ne soient heurtés et ne se fassent mal. Il vaudrait mieux réserver à chaque catégorie d'âge des cours spécifiques et appropriées à leurs capacités et besoins et doter les cours des petits de couverts pouvant amortir leur chute.

118- Réserver des aires de stationnement spécifiques pour les bus dans l'enceinte de l'école, loin des lieux où se trouvent les élèves ou des passages qu'ils empruntent.



C- Dans les salles et terrains de sport

119- Se conformer totalement aux instructions de l'entraîneur.

120- Respecter les règles de chaque discipline sportive et ne pas se conduire de manière irresponsable.

121- Porter les tenues de sport appropriées à chaque jeu sans oublier le matériel nécessaire de protection.

122- Garder le calme pendant le jeu parce que le défi et la colère pourraient causer préjudice aux autres.

123- Ne pas jeter le matériel sportif en direction des autres ou se le lancer.

124- Ne pas frapper les autres pendant l'exercice du sport, même si c'est par plaisanterie.

125- Equiper les salles de sport ouvertes de grilles élevées et solides.

D- Dans les laboratoires scientifiques

126- Bien nettoyer le laboratoire des restes des produits utilisés et l'équiper d'un ou de deux sortes d'extincteurs (un gaz liquéfié ou une matière chimique sèche).

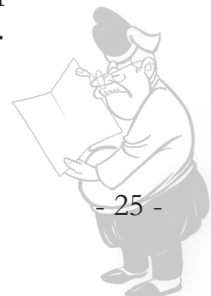
127- Equiper le laboratoire du matériel de premier secours et d'une douchette pour se laver le visage et les yeux.

128- Ne toucher aucun produit au laboratoire que sous la supervision de l'enseignant compétent.

129- Ne pas mélanger de manière inadéquate les produits du laboratoire.

130- Porter le tablier de laboratoire, le masque pour les yeux ou le visage et utiliser les gants si nécessaires.

131- Assurer une aération efficace de toutes les pièces du laboratoire, par des aspirateurs électriques si nécessaire.



E- Dans la salle de dessin et d'art

132- Nettoyer minutieusement la salle de dessin pour éliminer la poussière accumulée, les restes et les débris de toute matière ou outil utilisé.

133- Garder les outils utilisés aux endroits qui leur sont réservés, surtout ceux utilisés pour la sculpture.

134- Mettre des masques pour la poussière et des lunettes de sécurité.

135- S'en tenir aux mouvements sur lesquels l'élève est entraîné, surtout dans le cours de ballet ou de danse.

F- A l'entrée et la sortie de l'école

136- Ne pas se bousculer dans les couloirs et les escaliers pour arriver en classe ou à la sortie.

137- Utiliser les escaliers avec calme, rester à droite et tenir la rampe.

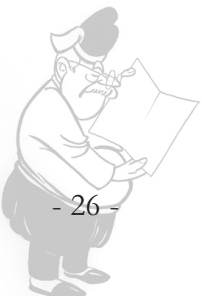
138- Ne pas jeter des papiers ou autres sur les escaliers.

139- Ne pas sauter deux marches ou plus en descendant les escaliers.

140- Ne pas glisser sur la rampe et équiper les deux côtés d'une matière isolante en caoutchouc.

141- Dans le cas des élèves en maternelle et en classes primaires, il est recommandé de ne pas prendre les escaliers.

A cet effet, il est possible de réserver à ces élèves les classe de rez-de-chaussée ou du 1er étage, à condition d'y accéder par des passages à faible pente.



2- Contrats de Travaux Publics

Les contrats de construction et de travaux dans le domaine public couvrent les concessions de travaux publics en faveur des administrations, des institutions publiques et des municipalités.

Ils sont considérés comme des contrats administratifs vu que l'entrepreneur est soumis aux directives de l'administration dictées par l'intérêt public. Tout conflit qui en découle est tranché par les tribunaux administratifs.

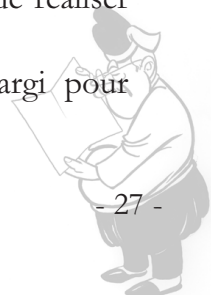
Les obligations des autorités publiques

142- Inclure dans les contrats de travaux publics les normes de sécurité publique et tous leurs détails de procédure. Pour savoir si le contrat de travaux publics prévoit la notion de sécurité publique, nous devons nous pencher d'abord sur la teneur de ce contrat.

Le contrat de travaux publics est le contrat signé entre l'administration pour effectuer un travail public et un contractant, appelé l'entrepreneur.

Il n'existe pas de texte juridique qui donne une définition de la notion de travail public, mais la doctrine et la jurisprudence sont arrivées à définir certains de ses éléments. La juridiction a considéré que le travail public est celui effectué sur un bien-fonds pour le compte d'une personne publique, par son intermédiaire ou l'intermédiaire de son administration en vue de réaliser un intérêt public, ou pour le compte d'une personne privée en vertu d'une procuration par une personne publique en vue de réaliser un service public.

Cependant, la notion de travaux publics s'est élargi pour



englober les travaux portant sur les biens immobiliers exécutés par une personne publique ou un service juridiquement habilité à assurer les besoins d'un service public, quitte à ce que ces travaux visent à réaliser l'utilité publique.

Le travail public résulte en la réalisation du service public, ou au moins de l'utilité publique ou collective.

Sont considérés des travaux publics : les voies publiques, les autoroutes, les ponts, les ports, les bases militaires, les aéroports, les entreprises d'eau, d'électricité, de gaz, d'énergie, de chemins de fer. Ils incluent aussi les projets de boisement agricole et tous les bâtiments réservés aux services publics ou uniquement à l'utilisation publique.

A la signature du contrat de travaux publics, l'administration tout comme le contractant doivent respecter les normes de sécurité et les prendre en considération.

Les travaux publics sont étroitement liés à la sécurité publique surtout que leur exécution pourrait causer préjudice et porter atteinte à la sécurité publique. Ainsi, il est impératif, à la signature d'un contrat de travaux publics, d'avoir recours à des experts spécialisés dans la prévention d'accidents appelés "ingénieurs de sécurité". Ces experts réalisent les études, les plans et les programmes qui augmentent la sécurité des bâtiments, des écoles, des autoroutes et autres. Il leur incombe d'élaborer un cahier de charges spécifique contenant des clauses explicites sur la sécurité publique, contraignantes pour les deux parties sans aucune possibilité de rétraction quant à leur application.

143- A la signature d'un contrat de construction de travaux publics, de concession ou de sous-traitance, l'administration et le contractant jouissent des droits stipulés dans les principes et les coutumes juridiques sachant que l'administration bénéficie de prérogatives plus larges que celles du contractant.

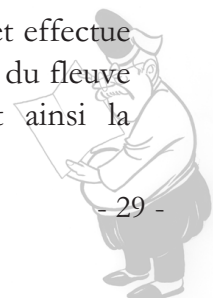
Il est nécessaire de souligner le droit de l'administration au contrôle et à la gestion des travaux exécutés. En effet, le contractant doit exécuter les travaux sous le contrôle et la supervision de l'ingénieur de l'administration qui est considéré comme le directeur réel et effectif des travaux. De même, l'administration a le droit de modifier les conditions du contrat, de résilier ce dernier et de sanctionner le contractant ayant enfreint les normes de sécurité publique.

Le droit de l'administration au suivi des travaux publics quant à la vérification de la conformité de l'exécution effective aux conditions agréées et relatives à la sécurité publique est un droit imposé par les principes généraux stipulant l'indemnisation des dommages subis par un tiers suite aux travaux d'exécution lorsque le dommage est anormal. L'administration est responsable des dommages encourus par les individus à cause de l'exécution de travaux publics.

La justice a élargi le champ de définition des dommages causés aux tiers et relatifs à la sécurité publique. Elle a stipulé le devoir de suivi et de contrôle de l'exécution des travaux ainsi que la responsabilité de l'administration en cas de non respect de cette obligation:

“Si l'administration se réserve le droit de surveiller les travaux effectués par l'entrepreneur ayant été adjudgé le contrat d'extraire le gravier et le sable d'un fleuve appartenant au domaine public, tout en le contraignant à se conformer aux plans et instructions émises par la direction des travaux publics, l'administration devient alors responsable autant que le contractant des erreurs de ce dernier,

Si le contractant enfreint les conditions du contrat et effectue des travaux d'excavation entraînant la baisse du niveau du fleuve et le détournement de son cours naturel causant ainsi la



submersion des terrains attenants et nuisant à la sécurité publique, ces erreurs sont alors considérées comme étant commises par le contractant à l'effet et à l'occasion du contrat de concession.

Dans ce cas, l'administration serait responsable d'avoir négligé le contrôle de l'exécution des travaux d'une manière efficace et qui aurait pu prévenir tout dégât contre tiers...⁽¹⁾

La justice a consacré le principe d'indemnisation des dégâts encourus par un tiers et a considéré que toute négligence ou faute pouvant nuire à la sécurité publique expose son auteur à des responsabilités juridiques:

- Ne pas aménager et entretenir les routes principales et régionales (Conseil d'Etat Français le 20/7/1965, collection 265)⁽²⁾.
- Ne pas nettoyer la voie publique ou ne pas mettre un signal indiquant que l'arbre poussant sur le trottoir et surplombant la route ne dépasse pas 3m de hauteur (C.E.F, le 6/7/1966, collection 1128).
- Effondrement d'un mur en raison d'un vice dans les travaux et d'une lacune dans les plans (Conseil d'Etat Libanais n°17 du 19/5/1937, série des décisions du Conseil d'Etat Libanais, 1).
- Elargissement de la voie publique avec des bulldozers et ébranlement des murs causant leur effondrement (C.E.L n°308, du 29/5/1978).
- Ne pas mettre des veilleuses sur les voies publiques (C.E.L, 1968, le 10/10/1968, collection 68, p.163).
- Ne pas mettre un signal lumineux pour avertir des excavations et des tas de gravats sur la voie publique (C.E.L, n° 216, le 29/5/1978).

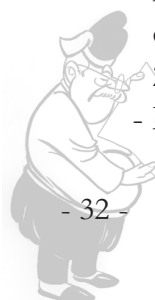
1- *Cour d'appel de Beyrouth, n°636 du 18/5/1954, collection Hatem, section 27, p.37*

2- *Jurisclasseur administratif, livre 726.*

- Capotage d'un camion à cause de gravillons et de sable durant l'asphaltage de la voie publique par l'administration (C.E.L, n° 243, le 29/6/1979, et n° 173 le 9/5/1979).
- Tuyau installé en travers de l'autoroute (C.E.L, n°380, le 11/12/1979).
- Un arc de triomphe sans signal lumineux (C.E.L, n°940, le 20/5/1965, collection 65, p.119).
- Inondation de route à hauteur de 40cms (C.E.L n°3, le 11/1/1978).
- Ebranlement et effondrement du bâtiment directement après son édification ou suite aux travaux d'élargissement de la route ou de l'installation de canalisations d'eau (C.E.F, le 1/12/1937, Glanotti collection 1988)⁽³⁾.
- Mouvement ou glissement de terrain suite aux travaux (C.E.F, le 3/8/1945, Le Jeune, collection 173).
- Dégâts occasionnés par la baisse de pression et de traction dans le sol de la voie publique (C.E.F, 3/5/1940 Garnier, collection 157).
- Chute d'un arbre au bord de l'autoroute (C.E.F, le 15/12/1932, collection 1088).
- Dommages causés aux bâtiments par les troncs d'arbres sur la voie publique (C.E.F, le 28/12/1923, La Cassagne, collection 907).
- Dommages occasionnés par la baisse du niveau de la route de 75 cm (C.E.L, n° 25, le 23/11/1970, collection 70, p.76).
- Effondrement de la voie publique et de ses murs causant des accidents de route (C.E.L, n°273, le 13/3/1957, collection 57, p.123).



- Présence de fosses de 40cm de profondeur sur la voie publique causant la chute et le décès d'une personne (C.E.L, n°90, le 9/5/1969, collection 65, p.101).
- Présence d'une fosse de 10 à 20cms ayant causé le capotage d'une voiture et blessé les passagers (C.E.L n°40, le 16/1/1975, collection 65, p.101).
- Dégâts causés aux bâtiments suite à la fissuration causée par le percement d'une voie publique sans avoir construit un mur de soutènement pour contenir le sol mou (C.E.L n°471, le 23/5/1961).
- Les inondations et fuites d'eau provenant des différentes infrastructures publiques comme les ponts, les remblais, les barrages et les murs de soutènement (C.E.F, le 9/3/1951, collection 176).
- Les inondations dues aux travaux dans les installations publiques causant la hausse du niveau de l'eau (C.E.F, le 16/2/1928, collection 176).
- Les dégâts causés aux bâtiments suite à la fuite de l'eau courante dans les canalisations détériorées qui finissent par exploser (C.E.F, le 21/6/1963, collection 420).
- Pollution des plages publiques, non réparation d'un égout ayant explosé ou éclatement d'un conduit d'égout se déversant à proximité du littoral (C.E.F, n°367, 29/3/1961).
- Incendie occasionné par la rupture d'un câble électrique (C.E.F, le 24/11/1922, collection 881).
- Dégâts occasionnés par des explosions dues à des fuites de gaz (C.E.F, le 10/7/1970).
- Dégâts causés aux personnes empruntant les passages cloutés en raison du mauvais état du pavé (C.E.F, le 20/7/1935, collection 855).
- Dégâts occasionnés aux personnes empruntant les passages



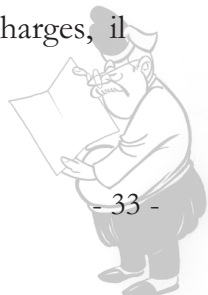
piétons sur lesquels les lignes jaunes sont devenues invisibles (C.E.F, le 17/1/1968).

144- Inclure dans les contrats de travaux publics des clauses explicites sur la sécurité publique et avoir recours à “l’ingénieur de sécurité” et “l’ingénieur de l’environnement” pour les différents projets d’eau et de plantation (pollution du sol et de l’eau souterraine à cause de l’utilisation de pesticides nuisibles à l’environnement).

Le contrat de concession de travaux publics est formé des documents suivants:

- * Annonce de l’appel d’offres.
- * L’offre présentée par le participant.
- * Le cahier de charges spécial.
- * Le cahier des clauses et dispositions générales.
- * Un état estimatif des quantités et des prix.
- * Une grille détaillée des prix.
- * Une analyse des prix soumis par l’offrant.
- * Le procès-verbal du comité d’adjudication et le procès-verbal du comité d’experts, s’il existe.
- * La décision de la ratification de l’adjudication.
- * La formalité de notification de l’entrepreneur de la décision de ratification.

Le cahier de clauses et de dispositions générales publié en 1942 comprend les clauses imposées aux entrepreneurs de travaux publics. Il revêt aussi un caractère réglementaire dans les contrats administratifs. Quant au cahier spécial de charges, il comprend les informations suivantes:



- * Types d'équipements, de travaux et de services objets de concession.
- * Des éléments préférentiels auxquels l'administration a recours si elle choisit de ne pas adopter le critère de l'exécution au moindre prix dans l'adjudication du contrat.
- * Le principe suivi dans l'adjudication.
- * Les conditions d'exécution spéciale.
- * Le délai d'exécution.
- * Un état estimatif des quantités et des prix.
- * La grille des prix.

Des clauses bien définies pourraient être initialement exclues du cadre d'application et l'administration peut ultérieurement renoncer à l'application de certaines autres clauses.

La jurisprudence libanaise a considéré que le cahier de charges contenant les précautions nécessaires à prendre pour parer contre tout préjudice (les normes de sécurité publique) correspond à un règlement auquel il faudrait se conformer sous peine de responsabilité:

“Le cahier de charges conformément auquel l'entrepreneur s'engage à effectuer les travaux d'excavation pour le compte de la municipalité et à prendre toutes les précautions de nature à préserver les passants de tout danger constitue le règlement que la municipalité lui impose de respecter lors des travaux. Il incombe donc à l'entrepreneur de se conformer aux dispositions de ce cahier de charges sous peine de responsabilité. De même n'a-t-il pas le droit de modifier les procédures définies dans les clauses ou de les remplacer par d'autres procédures, étant donné que ce pouvoir est du ressort unique de la municipalité à qui il revient d'adopter les mesures nécessaires de sécurité publique. Si l'entrepreneur ne se conforme pas au cahier de charges et n'érige pas les barrières en bois prévues de manière à bloquer l'accès à la



zone de travaux, il serait responsable...” (Bidayat Loubnani n°27/12/1934, revue de l’avocat, 1936, p.26).

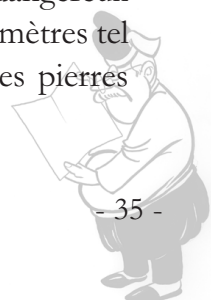
De même, le cahier de charges devrait contenir les obligations auxquelles il faudrait se tenir en permanence en vue d’assurer la sécurité publique:

“L’obligation d’entretien des voies publiques impose à l’administration le devoir d’effectuer les travaux nécessaires continus requis par l’état de ces voies en vue d’assurer la sécurité publique” (le tribunal administratif spécial, n°58, le 9/4/1970, le Bulletin, 1970, p.410).

“L’administration est responsable de toute négligence dans l’entretien de la sécurité de circulation sur les voies publiques. Elle est de même responsable de négligence si la largeur d’un pont n’est pas égale à celle de la voie y menant et si elle n’érige pas des barrières de protection sur les deux côtés du pont.

L’administration a le devoir d’émettre les instructions de manière continue et à chaque fois qu’il en est besoin comme “les instructions pour la réparation ou la démolition des murs et bâtiments sur la voie publique lorsqu’ils menacent de s’effondrer et que **leur ébranlement pourrait menacer la sécurité publique**. Les autorités publiques devrait rendre des comptes si elles s’abstiennent ou tardent à prendre les mesures dictées par la nécessité d’assurer les garanties publiques ou si elles prennent des mesures qui ne correspondent pas au danger à contrer”.

Le cahier de charges devrait inclure aussi des clauses détaillées en vue de préserver la sécurité publique. Le Conseil d’Etat Français a stipulé que: “Sont considérés anormaux et dangereux pour la sécurité publique les reliefs de près de cinq centimètres tel que les couvercles des bouches d’égouts » ainsi que les pierres sur le sol de la voie publique.



3 - Poursuite et sanction des contrevenants et moyens de recours

Les législations et l'administration des affaires relatives à la sécurité publique ont connu une évolution rapide et accrue dans tous les pays développés sans exception. Au Liban, l'évolution a été évidente mais inconstante.

Droits du citoyen

145- Accorder une priorité absolue à la préservation de la vie humaine.

146- Développer les lois relatives à la sécurité publique, d'une manière continue et impliquer les autorités concernées dans le secteur public et privé en leur demandant leur opinion sur les nouvelles lois.

147- Donner plus de motivations aux municipalités et imposer davantage d'obligations quant à la préservation de la sécurité publique dans le cadre de la municipalité.

148- Insister à renforcer le contrôle de la mise en application des lois à travers des mécanismes pratiques et ne pas se limiter à la promulgation des lois qui rencontrent beaucoup de difficultés avant leur application par le pouvoir exécutif.

149- Le contrôle par le gouvernement du chevauchement des compétences et par conséquent, la responsabilisation des organismes exécutifs quant à l'application des lois relatives à la sécurité publique.

150- Formuler clairement les lois promulguées par le parlement pour ce qui est de la sanction des infractions pouvant mettre en danger la sécurité publique.

151- Sanctionner rigoureusement les contrevenants mettant en péril la vie des citoyens.

Obligations du citoyen et de la société civile

153- Accorder un plus grand intérêt dans les établissements d'enseignement à tous les principes de sécurité publique et les inclure d'une manière claire dans les curricula, à tous les niveaux.

154- Encourager tous les médias à soutenir les efforts nécessaires pour changer la conception des citoyens de la sécurité publique.

155- Permettre au citoyen de tirer une leçon des expériences douloureuses vécues par des milliers de familles dont l'un des membres a été victime d'un accident du à la négligence des principes fondamentaux de la sécurité publique, forger une mémoire collective tout en édifiant des monuments dans des lieux publics pouvant avoir un effet dissuasif et positif sur la conduite des citoyens.

Obligations des autorités judiciaires

156- Accorder une importance privilégiée à la sécurité publique.

157- Trancher les affaires relatives à la sécurité publique dans les plus brefs délais.

158- Faire assumer les responsabilités pénales et civiles nécessaires à toute personne enfreignant les règles de la sécurité publique.

159- Contraindre l'auteur du préjudice à payer les indemnités financières dues à la partie lésée.

160- Contraindre les autorités publiques et les municipalités qui ne respectent pas les règles de la sécurité publique à assumer les responsabilités financières qui en découlent.



4 - Les usagers de la route: droits et obligations

Dispositions relatives à la sécurité publique dans le code de circulation n°76/67 du 26/12/1967

Obligations des conducteurs

Les devoirs à accomplir

Le permis de conduire

161- L'acquisition d'un permis de conduire accordé par le service compétent relatif à la catégorie et au modèle de la voiture ou du véhicule. Le conducteur doit porter sur lui ce permis lors de la conduite du véhicule (article 143).

La fabrication

162- Tout véhicule doit être tel que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté (article 72).

Les vitres

163- Toutes les vitres, y compris celles du pare-brise, doivent être en substance transparente tel que le danger d'accidents corporels soit, en cas de bris, réduit dans toute la mesure du possible (art 73-1).

164- Les vitres du pare-brise ne doivent provoquer aucune déformation notable. En cas des bris elles doivent permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route (art 73-2).

165- Le pare-brise doit être muni d'au moins en essuie-glace ayant une surface d'action suffisantes pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route (art 74).

Le miroir rétroviseur

166- Tout véhicule automobile doit être muni d'un ou de plusieurs miroirs rétroviseurs disposés de façon à permettre au conducteur de surveiller de son siège la route vers l'arrière du véhicule (art 76).

Indicateur de vitesse

167- Tout véhicule automobile doit être muni d'un indicateur de vitesse maintenu constamment en bon état de fonctionnement (art 78-1).

Ceinture de sécurité

168- Tout véhicule doit être muni de ceintures de sécurité sur les sièges avant et maintenues constamment en bon état de fonctionnement (78-4).

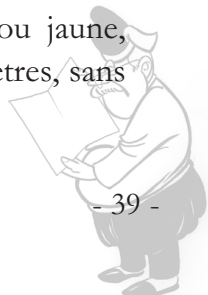
Les freins

169- Tout véhicule automobile doit être muni de freins à action rapide suffisamment puissante pour arrêter et maintenir à l'arrêt de véhicule même dans les pentes les plus fortes (79-1).

170- Tout véhicule automobile doit être pourvu de deux dispositifs de freinage dont les commandes sont entièrement indépendantes. Leur mise en œuvre ne doit pas affecter la direction du véhicule circulant en ligne droite (79-2).

Feux de position

171- Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de position, et de deux seulement, émettant vers l'avant lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres, sans être éblouissante pour les autres conducteurs (art 82).



Feux de route

172- Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant d'au moins deux feux de route émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune ou blanche éclairant efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance minimale de 100 mètres (art 83).

Feux de croisement

173- Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant d'au moins deux feux de croisement émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune ou blanche éclairant efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance minimale de 30 mètres sans éblouir les autres conducteurs (art 84-1).

174- Si aucun point de la partie éclairante des projecteurs de croisement ne se trouve à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors du véhicule, les feux de position doivent s'allumer en même temps que les feux de croisement (art 84-2).

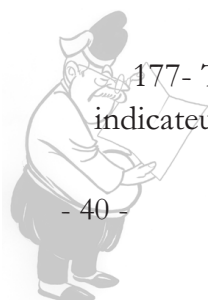
175- Le dispositif de commande des différents feux doit être conçu de telle sorte qu'il existe une position de la commande permettant l'allumage des feux de croisement sans les feux de route (art 84-3).

Feux rouges arrière

176- Tout véhicule doit être muni à l'arrière de deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres (art 85).

Indicateurs de changement de direction

177- Tout véhicule automobile doit être pourvu de dispositifs indicateurs de changement de direction à position fixe et à



lumière clignotante (art 89).

178- Tout véhicule automobile doit être muni à l'arrière de deux signaux de freinage émettant vers l'arrière une lumière orangée ou rouge non éblouissante et qui doivent s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal (art 88).

179- Si les signaux émettent une lumière rouge, cette lumière doit provenir des feux arrière quitte à ce que cette lumière demeure non éblouissante (art 88).

180- Il n'est pas obligatoire que ce signal figure sur les remorques dont la taille ne cache pas à un conducteur arrivant de derrière le signal de freinage fixé sur le véhicule remorqueur (art 88).

L'extincteur

181- Tout véhicule de chargement ou tout bus public ou privé doit être muni de deux extincteurs maintenus constamment en bon état de fonctionnement (art 109-2).

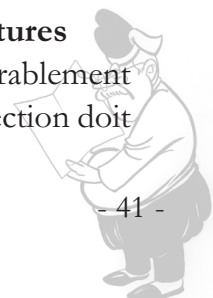
La conduite

182- Le conducteur se doit de garder la droite de la chaussée surtout dans les cas suivants:

- 1- Lorsqu'un autre conducteur arrive du côté opposé.
- 2- Lorsqu'un autre conducteur veut le dépasser.
- 3- Lorsqu'il ne voit pas suffisamment bien la route devant lui.
- 4- Lorsque la vitesse de sa voiture est inférieure à la vitesse autorisée sur la route, notamment sur les routes montagneuses. (art.5).

Vitesse, dépassement et distance entre les voitures

183- Le conducteur qui s'apprête à modifier considérablement la vitesse de son véhicule ou de ses animaux ou leur direction doit



s'assurer d'abord qu'il peut le faire sans aucun danger ou en aviser les autres usagers de la route (art 7).

184- a – Avant d'effectuer une manœuvre, de sortir d'un immeuble, d'un terrain ou d'une file de voitures en arrêt, et avant de mettre marche arrière ou de se déplacer vers le côté, le conducteur doit avertir les autres usagers de la manœuvre qu'il compte entreprendre et de n'y procéder qu'après s'être assuré de l'absence de tout danger.

b- Le conducteur doit ralentir ou s'arrêter pour laisser passer les non voyants et les handicapés.

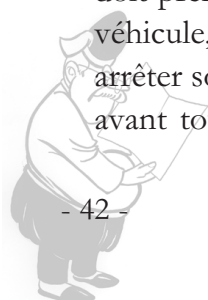
c- Le conducteur ne doit pas entraver la circulation des autres véhicules et usagers de la route et ne doit avoir recours au freinage brusque que pour des raisons de sécurité.

d- Les conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé excède 3.000 Kgs doivent maintenir entre eux et les véhicules de la même catégorie se trouvant devant eux lors de la circulation en dehors des zones habitées une distance de cinquante mètres au moins (art .8).

185- S'il se trouve sur une chaussée, une place ou une intersection un bâtiment, un mémorial, un site historique ou un rond-point qui empêche la véhicule de continuer son chemin tout droit, le conducteur doit le contourner en gardant la droite, sauf instructions contraires (art.10).

186- Le conducteur doit rester, en toute situation, vigilant et contrôler son véhicule de manière à pouvoir effectuer tous les manœuvres nécessaires.

187- Lorsque le conducteur décide à quelle vitesse il va aller, il doit prendre en considération l'état de la route, la charge de son véhicule, la météo et la densité de la circulation. Il doit pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité ou avant tout obstacle qu'il pourrait rencontrer. Il doit ralentir ou



arrêter son véhicule à chaque fois qu'il y a nécessité et surtout lorsque la visibilité est mauvaise (art 11-1).

188- Le conducteur du véhicule roulant derrière un autre véhicule doit maintenir avec ce dernier une distance permettant d'éviter une collision si le conducteur du véhicule avant ralentit ou freine brusquement (art 11-3).

La vitesse

189- Le conducteur doit ralentir chaque fois que c'est nécessaire, notamment dans les cas suivants:

a- Lorsqu'il traverse des zones habitées.

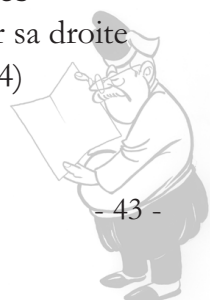
b- En dehors des zones habitées:

- Aux virages, sur les pentes, aux intersections et à l'approche d'un relief.
- Lors du croisement ou dépassement d'un groupe civil ou militaire se déplaçant à pied.
- Lors du croisement ou dépassement de bêtes de trait, de chargement, de transport, de selle ou de bétail. (art 11-4).

190- Le conducteur ne doit pas excéder la vitesse maximale ou rouler à une vitesse inférieure fixée dans les règlements en vigueur. Sont exclus les conducteurs des véhicules des forces de l'ordre, des voitures de pompiers et des ambulances lorsqu'ils effectuent une opération nécessitant une intervention rapide ainsi que le conducteur d'un véhicule transportant un blessé en état critique (art 12-1).

Le croisement, le dépassement et les priorités

191- En cas de croisement, le conducteur doit garder sa droite autant que le permet la présence d'autres usagers (art 14)



192- Avant toute manœuvre de dépassement, le conducteur doit s'assurer qu'il peut l'effectuer sans aucun danger, qu'il a assez d'espace pour l'effectuer et que les autres conducteurs n'entreprennent pas une manœuvre de dépassement similaire. Il doit, le cas échéant, avertir l'usager de la route de sa manœuvre tout en respectant les mesures de la circulation imposées dans les zones habitées (art 15-1).

193- Après avoir effectué la manœuvre de dépassement, le conducteur doit se rabattre immédiatement sur la droite après s'être assuré de l'absence de toute interdiction (art.20)

194- Les conducteurs des voitures à dépasser doivent prendre immédiatement la droite dans accélérer (art.21)

195- Dans le cas où la forme ou l'état de la chaussée vu sa largeur ne permet pas le dépassement ou le croisement aisé et totalement sûr, les conducteurs des véhicules dont la largeur de la charge excède deux mètres ou dont la hauteur excède huit mètres (y compris les remorques) doivent ralentir et si nécessaire, arrêter et se rabattre à côté pour faciliter le passage des véhicules de plus petite taille (art 22-1).

196- Dans les mêmes cas, si un véhicule appartenant aux forces de l'ordre, au service des pompiers, de la Défense Civile ou une ambulance avertit de son rapprochement, les autres usagers de la route doivent ralentir et si nécessaire, arrêter et se rabattre à côté afin de faciliter le passage de ces véhicules (art 22-2).

197- Dans les routes de montagne ou à forte pente, sur lesquelles le croisement est difficile ou impossible, le conducteur du véhicule roulant en descente doit prendre une ligne de manière à permettre le passage de la voiture arrivant en sens inverse. S'il est nécessaire de faire marche arrière pour permettre le croisement, il revient au conducteur de la voiture descendant de le faire (art 22-3).

198- Le conducteur doit s'assurer à l'approche d'un croisement que la voie qu'il entend traverser est libre et doit adapter sa vitesse à la visibilité de la route. Il doit avertir de son rapprochement tout en respectant les mesures de circulation adoptées dans les zones habitées (art 24).

199- Le conducteur qui s'apprête à quitter la route pour en prendre une autre située à droite, doit garder la droite de la chaussée. Il doit dans tous les cas effectuer le détour nécessaire à une vitesse modérée et après s'être assuré qu'il peut le faire sans risque ou gêne pour les autres (art 25-1).

200- Le conducteur qui s'apprête à quitter la route pour en prendre une autre située à gauche, doit se rabattre à gauche tout en respectant les règles de sécurité (art 25-2).

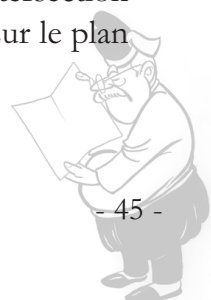
201- Lorsque deux conducteurs s'approchent d'un croisement et arrivent de deux routes différentes, le conducteur venant de gauche doit céder le passage à l'autre conducteur (art-26).

Les signaux et instructions de la route

202- Le conducteur doit se conformer, dans tous les cas, aux instructions données à travers les signaux et pancartes mis sur le côté et les intersections des routes ou marqués sur la chaussée (art 28-1).

203- Lorsque le feu orange est allumé, les véhicules à l'arrêt doivent s'apprêter à se mettre en route sans pour autant bouger avant le feu vert (28-4).

204- L'utilisateur ne doit pas se diriger vers une intersection, même si les feux le lui permettent, si le mouvement de la circulation va le contraindre à s'arrêter au milieu de l'intersection et par conséquent, à gêner ou à entraver la circulation sur le plan horizontal (art 28-5).



Les instructions des agents de la circulation

205- L'usager doit se conformer dans tout état de cause aux ordres des agents de la circulation même si ces ordres sont différents des instructions des signaux lumineux et d'indication ou des règles générales de circulation (art 29-1).

La priorité de passage

206- Le conducteur doit céder, en tout état de cause, la priorité de passage aux véhicules de l'armée, de la sécurité intérieure, des pompiers, de la Défense Civile et aux ambulances (art 29-1).

207- Le conducteur doit céder le passage aux écoliers à l'entrée et à la sortie de l'école (art 29-2).

208- Le conducteur doit céder le passage aux véhicules de transport en commun pour leur permettre d'effectuer les manœuvres nécessaires afin de gagner ou de quitter leurs stations d'arrêt.

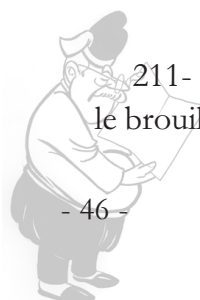
L'arrêt

209- Le véhicule doit s'arrêter sur la route de manière à ne pas entraver le mouvement de la circulation ou l'entrée aux propriétés attenantes, quitte à ce que cet arrêt soit dans le sens de circulation (art 38-1)

210- Le véhicule doit être arrêté, en tout état de cause, sur le côté droit de la route de manière à laisser libre la plus grande partie possible de la chaussée, sauf si cet espace est réservé à une catégorie spécifique ou si l'état de la chaussée ne le permet pas (art 38-2).

Mode d'utilisation des feux

211- Pendant la nuit, et le jour quand nécessaire, surtout dans le brouillard, la pluie ou la neige et lors du passage dans un tunnel,



le conducteur doit:

- a- Allumer les feux de route ou de croisement.
- b- Allumer les feux de position si le véhicule en est muni.

212- Le conducteur doit utiliser les feux de croisement au lieu des feux de route ou les phares anti-brouillard dans toutes les circonstances qui le requièrent afin d'éviter d'éblouir les autres conducteurs et surtout:

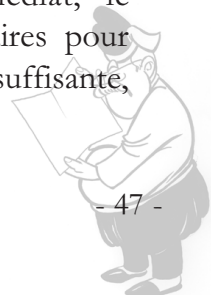
- a- Lors du croisement.
- b- Lorsque la distance entre les véhicules est proche (art 41-2)

213- Pendant la nuit, et le jour quand nécessaire, surtout dans le brouillard, tout véhicule en position d'arrêt sur la route et non muni de feux suffisants doit être signalé par les feux de position, les feux rouges arrière ou les feux de freinage et ce, du côté inverse du trottoir ou de la route (art 42-1).

214- Dans tous les cas d'arrêt pendant la nuit sur la voie publique, en dehors des villes, des zones habitées et sur les routes non éclairées, le conducteur doit placer sur la chaussée derrière sa voiture ou son véhicule, du côté gauche et à une distance suffisante, un signe lumineux de forme triangulaire (art 42-4).

215- Si la longueur du véhicule ou l'ensemble des véhicules excède 6 mètres ou si sa largeur excède deux mètres, elle doit être signalée pendant l'arrêt par des feux de position ou par deux feux rouges (art 42-2).

216- En cas d'impossibilité due à une force majeure d'arrêter le véhicule dans les conditions susmentionnées ou en cas de chute de la charge ou d'une partie de la charge du véhicule sur la route et d'impossibilité de l'enlever dans l'immédiat, le conducteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour signaler les obstacles en place, si la visibilité est insuffisante, surtout la nuit (art 42-3).



Charge et spécifications du véhicule

217- Il faut prendre toutes les précautions nécessaires de manière à éviter tout dégât ou danger pouvant découler de la charge de la voiture ou de la remorque (art 65-1)

218- En tout état de cause, la charge doit être manœuvrée de manière à assurer entièrement la sécurité de la circulation et à ne pas déstabiliser l'équilibre de la voiture dans les virages et sur les pentes (art 65-4).

219- Si le véhicule ou l'ensemble des véhicules est chargé d'arbres ou d'autres pièces de forme allongée, il ne faut en aucun cas que la longueur de la charge en avant excède la partie avant du véhicule. Cette charge ne peut excéder la partie arrière du véhicule ou de la remorque que de deux mètres, sans pour autant toucher la voie publique (art 67).

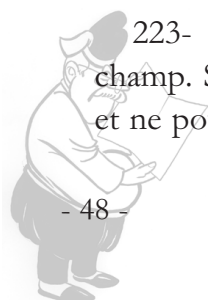
220- Les pièces de forme allongée doivent être solidement reliées les unes aux autres ainsi qu'au véhicule pour que la vibration n'entraîne pas le dépassement par cette charge de la limite autorisée (art 68-1).

221- Si le chargement du véhicule est constitué de particules pouvant s'envoler ou se disperser pendant sa circulation, il est nécessaire de le recouvrir d'une bâche hermétique (art 68-2).

222- Toute voiture, remorque, semi remorque et tout véhicule destiné à être mis en circulation doit être fabriqué et équipé de manière à limiter, en cas de collision, les risques d'accidents physiques pour ses usagers et les autres usagers de la route (art 109-1).

En cas d'accident

223- En cas d'accident, le conducteur doit s'arrêter sur le champ. Si les dégâts sont uniquement matériels, il doit s'arrêter et ne poursuivre sa route qu'après avoir communiqué à la partie



lésée le numéro d'immatriculation de son véhicule, son nom, son adresse ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule.

Si une personne est blessée et ses blessures ne lui permettent pas de se déplacer, le conducteur du véhicule doit la transporter dans son véhicule au centre de secours le plus proche. En cas de besoin, le conducteur doit aller lui-même ramener un médecin et raccompagner le blessé chez lui. Le conducteur ne peut quitter définitivement le lieu de l'accident avant d'être interrogé par les forces de l'ordre.

Si un danger est occasionné au conducteur sur sa personne ou son véhicule parce qu'il est resté sur le lieu de l'accident, il peut quitter ce dernier et se diriger vers le commissariat le plus proche, l'en notifier et retourner en compagnie des agents de l'ordre sur le lieu de l'accident (art 274-1).

Siège de sécurité pour enfants

224- Les parents des enfants de moins de trois ans sont tenus de les asseoir dans un siège de sécurité réservé à cet effet et fixé sur la banquette arrière.

Ce qu'il est interdit de faire

Voies, passages et lignes

225- Si la chaussée est divisée en deux voies délimitées par des lignes continues ou par des dispositifs de démarcation, il est interdit au conducteur empruntant l'une de ces deux voies de dépasser ces lignes, ces dispositifs ou de rouler dessus (art 6-1).

226- Si la chaussée est divisée en deux voies délimitées par des lignes discontinues, le conducteur est tenu, en cas de circulation normale, d'utiliser la voie droite et de ne dépasser les lignes que dans le but de dépassement d'un autre véhicule (art 6-2).

227- Si la voie est définie par une ligne discontinue parallèle à une ligne continue, il est interdit au conducteur de dépasser cette ligne continue si elle se trouve directement à sa gauche (art 6-2).

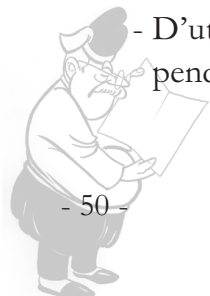
Si la ligne discontinue se situe directement à sa gauche, il peut alors dépasser la ligne continue (art 6-2).

228- Si une voie est divisée en plusieurs passages, il est formellement interdit de dépasser le dispositif de démarcation situé entre deux passages. En tout état de cause, il faut quitter les passages de l'autre voie pour rouler dans le sens inverse (art 6-4).

229- Si une voie est divisée en plusieurs passages, il est possible de circuler en escorte dans un seul sens de la voie quitte à ce que les véhicules roulant lentement se tiennent au passage situé à l'extrême droite, sauf lorsqu'ils s'apprêtent à quitter la route pour en emprunter une autre située à gauche et ce, après s'être assuré qu'ils ne présentent aucun danger pour les autres et après en avoir averti les autres usagers de la route (art 6-5).

230- Il est interdit au conducteur:

- De couper les rangs des convois militaires, des forces de l'ordre et des convois de toutes sortes, pendant leur circulation.
- De couper le moteur de son véhicule en pente pour le faire rouler sur sa force de propulsion.
- De rouler côte à côte sur la route à sens unique, sauf en cas de dépassement.
- D'entreprendre une manœuvre (demi tour) au milieu de la route dans les zones habitées.
 - De rouler en sens inverse.
 - De conduire le véhicule en état d'ivresse.
- D'utiliser n'importe quel appareil de communication pendant la conduite (art 9).



231- Il est interdit au conducteur des moyens de transport:

- De ralentir pour faire monter des passagers.
- D'utiliser des patins à roulettes sur la voie publique.
- De laver et de réparer le véhicule sur la voie publique, sauf dans les cas d'extrême nécessité (art 9).

232- Il est interdit au conducteur de gêner la circulation des autres véhicules en ralentissant de manière excessive sans raison ou en tardant à reprendre la route lorsqu'il en reçoit la signal réglementaire (art 11-1).

233- Il est interdit au conducteur des véhicules dont la vitesse maximale est inférieure à la vitesse fixée pour une route donnée de prendre cette route (art 12-2).

Le dépassement

234- Le conducteur ne peut, en cas de dépassement, utiliser la moitié droite de la chaussée que s'il ne gêne pas par cette manœuvre les véhicules roulant en sens inverse (art 15-2).

235- Il est interdit au conducteur de dépasser, du côté de la porte réservée à la montée ou à la descente, un véhicule roulant sur de nouvelles lignes ou arrêté pour faire monter ou descendre des passagers (art 17-2).

236- Si la chaussée n'est pas divisée en voies délimitées par des lignes, le dépassement est interdit aux virages, aux sommets des hauts reliefs et en général, quand la visibilité en avant est insuffisante, sauf à condition de laisser la moitié gauche de la chaussée libre (art 18-1).

237- Le dépassement est interdit:

- a- Aux intersections des chemins de fer non gardées, sur les ponts et dans les tunnels.
- b- Aux carrefours, sauf si le conducteur roule sur la partie de la chaussée où il a la priorité.



c- A l'arrêt d'une file de voitures en raison du trafic ou du feu rouge (art 18-2).

238- Si la circulation est à deux sens sur une chaussée à trois passages délimités par des lignes discontinues, il est interdit au conducteur effectuant une manœuvre de dépassement d'utiliser le passage situé à son extrême gauche. Il est aussi autorisé à utiliser le passage du milieu, mais uniquement pendant le dépassement (art 19).

L'arrêt, abandon du véhicule et des bêtes

239- L'arrêt est interdit sur les parties de la route occupées ou coupées par des chemins de fer. Il est aussi interdit d'y abandonner les véhicules ou les bêtes ou d'utiliser les chemins de fer pour y faire circuler des véhicules non appropriés à leur usage (art 31).

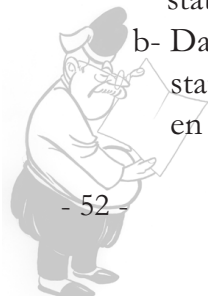
240 – Il est interdit:

- D'arrêter ou d'abandonner une voiture ou une bête sur la voie publique si ceci constitue un mauvais usage de la route (art 37-1).
- Au conducteur de s'éloigner de l'endroit de stationnement de son véhicule sans prendre les mesures nécessaires pour empêcher tout accident pouvant résulter de son absence (art 37-2).
- Au passager du véhicule d'en descendre, d'y monter ou d'en ouvrir une issue avant de s'assurer de pouvoir le faire sans aucun risque (art 37-2).

241- Il est interdit de stationner:

a- Dans les endroits indiqués par un signe d'interdiction de stationnement.

b- Dans les endroits à moins de dix mètres des aires de stationnement des tramways ou autres moyens de transport en commun.



- c- A un virage, au débouché d'une route ou à un carrefour, ou lorsque la visibilité n'est pas suffisante.
- d- Dans les endroits où le stationnement entrave le départ d'un autre véhicule stationné.
- e- Sur les ponts, les passages piétons, à l'entrée et à la sortie des garages, des jardins publics, des lieux de prière et des écoles.
- f- Devant l'entrée de routes menant à des bâtiments publics officiels et privés.
- g- Sur les trottoirs destinés aux piétons, sur les chemins de fer et sur les voies destinées à la circulation rapide (art 38-2).
- h- Sur les routes où sont réservés des points de regroupement de passagers. Il est interdit aux taxis de s'arrêter hors des endroits qui leur sont affectés (art 38-4).
- i- A un véhicule de stationner à l'endroit réservé à une autre catégorie que la sienne.
- j- Il est interdit d'exposer ou d'arrêter des véhicules destinés à la vente pour des fins commerciales, nouveaux ou d'occasion, sur les voies publiques, même aux endroits où le stationnement est autorisé (art 38-6).

Les feux

242- Il est interdit d'utiliser les feux de route :

- a- Au croisement
- b- Dans les zones habitées lorsque l'éclairage public est suffisant
- c- En dehors des zones habitées lorsque l'éclairage public est continu et assure au conducteur une visibilité à distance suffisante
- d- Lorsque le véhicule est à l'arrêt (art 41-3).



Les dispositifs d'éclairage

243- Il est interdit aux véhicules d'utiliser n'importe quel signal lumineux ou réfléchissant destiné à des fins publicitaires (art 43).

Le remorquage

244- Il est interdit aux véhicules touristiques de tirer des remorques à des fins commerciales, industrielles ou agricoles, à l'exception des remorques destinées aux promenades, au tourisme, à la chasse et autres fins d'usage personnel (art 48-2).

245- Il est interdit aux autobus de tirer une remorque pour n'importe quelle raison (art 48-4).

La course

246- Il est interdit de faire la course, de quelque nature qu'elle, sur les routes publiques, sauf après avoir obtenu une autorisation spéciale du ministère de l'Intérieur dans laquelle seraient fixées les conditions à respecter (art 51-1).

Le projecteur

247- Il est formellement interdit d'utiliser le projecteur pour éclairer la route, excepté pour les véhicules de l'armée, des forces de l'ordre, des pompiers et les ambulances (art 91).

Transport des animaux et des marchandises

248- Il est formellement interdit de transporter les animaux et les marchandises dans les autobus (art 170-1).

Le déplacement dangereux

249- Il est interdit aux véhicules de circuler sans portières, sans capot ou à portières et capot ouverts, ou sans pare-chocs arrière. Il est de même interdit aux véhicules de chargement de laisser la



porte arrière de leur coffre pendant ou de transporter des charges hors des limites du coffre (art 170-2).

Position des enfants

250- Il est interdit de placer les enfants de moins de dix ans sur les banquettes avant dans les voitures touristiques.

La vitesse

251- Il est interdit au conducteur de rouler à une vitesse excessive dans les cas de circulation difficile, de mauvaise visibilité, aux intersections, aux virages ou en cas de ralentissement nécessaire.

Obligations des conducteurs de véhicules de chargement, du matériel agricole ou de travaux publics

Ce qu'il faut faire

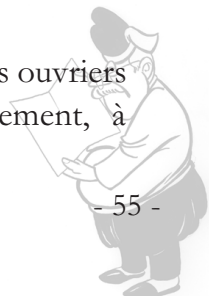
Le permis de conduire

252- Obtenir un permis de conduite de matériel agricole ou de travaux publics, délivré par le service compétent et valable pour le genre du véhicule en question (art 204-1).

Transport de personnes

253- Les véhicules de chargement sont autorisés à transporter deux personnes à côté du conducteur, à condition que la longueur de la banquette ne soit pas inférieure aux mesures fixées par le ministère de l'Intérieur (art 171-1).

254- Les véhicules de chargement de transporter trois ouvriers au maximum dans le coffre, avec ou sans chargement, à



condition qu'il soit équipé de sièges destinés à cet effet (art 1712).

Les parties mobiles du véhicule

255- Les parties mobiles ou facilement démontables doivent être pliées vers l'intérieur pendant la circulation sur la route publique (art 180).

Le poids

256- Il est interdit de mettre en circulation un véhicule dont le poids excède le poids total qui lui est fixé et inscrit sur le permis de circulation qui lui est accordé (art 174).

La visibilité

257- Si le champ de visibilité du conducteur dans toutes les directions est insuffisant pour lui permettre de conduire en toute sûreté, il doit être guidé par un autre convoyeur précédant le véhicule (art 183).

La vitesse

258- La vitesse maximale du matériel agricole et de travaux publics sur les autoroutes est fixée à trente kilomètres par heure (art 197).

Ce qu'il est interdit de faire

Les pneumatiques

259- Si les véhicules et les appareils agricoles ne sont pas équipés de pneumatiques, leur pression sur le sol ne peut excéder à aucun moment cent cinquante kilogrammes par un centimètre de la largeur du pneu (art 175).

260- Il est interdit de faire circuler le matériel et les tracteurs

équipés de chaînes sur l'autoroute (art 177).

261- Il est interdit de les faire circuler sur les ponts où le poids maximal autorisé pour les traverser a été fixé, si leur poids excède la limite maximale en question.

Obligations des conducteurs des motocyclettes et de leurs remorques

Ce qu'il faut faire

Le permis de conduire

262- Obtenir un permis de conduire délivré par le service compétent (art 223).

Le poids

263- Le poids de la motocyclette vide ne doit pas excéder quatre cent kilogrammes (art 207).

Les pneumatiques

264- Equiper les motocycles et leurs remorques de pneumatiques ou d'autres moyens de souplesse suffisante.

Les pneus doivent être en bon état et l'épaisseur du caoutchouc au-dessus des lignes qui y sont gravées ne doit pas être inférieure à deux millimètres (art 208).

La visibilité

265- Le motocycle doit être fabriqué de manière à assurer à son conducteur un champ de visibilité suffisant en avant, en arrière et à gauche pour pouvoir le conduire en toute sûreté (art 211).



Les freins

266- Equiper le motorcycle de freins à action rapide et suffisamment puissante pour l'arrêter et le maintenir à l'arrêt, même dans les pentes les plus fortes (art 212).

267- Equiper le motorcycle à l'avant d'un ou de deux feux de position, de route et de croisement (art 213-1).

Les feux et les signaux

268- Equiper le motorcycle d'un ou de deux feux arrière. S'il est muni d'un coffre, il doit être équipé d'un feu de position à l'avant et d'une lumière rouge à l'arrière (art 213-2).

269- Equiper le motorcycle de feux de stationnement latéraux qui émettent en avant et en arrière la même lumière que les feux de position et les lumières rouges arrières (art 214).

270- Munir le motorcycle d'un dispositif réfléchissant (art 215).

271- Munir le motorcycle d'un ou de deux feux indicateurs de ralentissement de vitesse (art 216).

272- Munir le motorcycle d'un ou de deux feux indicateurs de changement de direction (art 217).

Le casque de protection

273- Les usagers du motorcycle (le conducteur et son passager) doivent porter un casque de protection contre les chocs pouvant survenir pendant la conduite.

Ce qu'il est interdit de faire

Traction des motorcycles

274- Il est interdit au conducteur d'un motorcycle de s'atteler à d'autres véhicules pour tirer leur motorcycle (art 9).



Modification de la carrosserie du motorcycle

275- Il est interdit de poser des parties métalliques qui forment des saillies sur la face en contact avec le sol (art 308).

276- Il est interdit que les mesures de la charge dépassent, en tout état de cause, du côté transversal ou longitudinal le pourtour de la carrosserie du motorcycle (art 209).

Transport d'objets

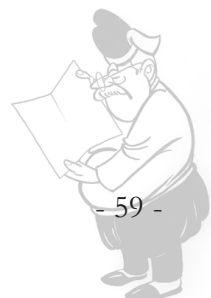
277- Il est interdit au conducteur de motorcycles de transporter des objets susceptibles d'entraver la conduite ou de constituer un danger pour la circulation.

Cependant, il est autorisé aux motorcycles à deux roues équipés à l'origine d'un siège derrière le conducteur, de pose pieds et de rampes de transporter une seule personne sur ce siège (art 209).

Les acrobaties

278- Il est interdit aux conducteurs de motorcycles d'effectuer des acrobaties sur les autoroutes comme par exemple, lever le motorcycle sur une seule roue ou d'autres mouvements.

279- Il est à signaler qu'il est nécessaire d'appliquer aux motorcycles les dispositions du code de la route tel qu'elles sont appliquées sur les voitures, au niveau des sanctions des infractions (le non respect des signaux lumineux, des ordres de l'agent de circulation, le stationnement sur le trottoir, excès de vitesse, zigzaguer entre les voitures).



Obligations des cyclistes

Ce qu'il faut faire

Enregistrement de la bicyclette

280- Enregistrer la bicyclette au siège de la commune de ses propriétaires (art 238).

Voies réservées à la circulation

281- Quand une partie de la route est réservée aux bicyclettes, les cyclistes doivent s'y tenir (art 228).

282- Les vélos à deux roues sont autorisés à rouler sur le trottoir si leurs conducteurs les mènent à la main tout en étant à pied, à condition que la largeur du trottoir permette cette manœuvre (art 229).

283- Les vélos à deux roues sont autorisés à rouler sur le trottoir et les passages pour piétons sur les routes asphaltées en cours de réhabilitation et situées en dehors des zones habitées. Dans ce cas, Les cyclistes doivent rouler à une vitesse modérée au croisement de piétons ou à proximité des maisons (art 230).

Transport d'objets

284- La bicyclette peut être munie d'un panier pour le transport de quelques objets dont le poids n'excède pas 25 Kg (art 231).

285- La bicyclette doit être munie de deux freins à action efficace (art 232).

Les feux

286- Pendant la nuit, et le jour en cas de besoin, la bicyclette doit être munie d'un feu avant qui émet vers l'avant une lumière



non éblouissante et en arrière, d'un feu visible de derrière (art 233).

287- La bicyclette doit être munie de derrière, de jour comme de nuit, d'un dispositif qui réfléchit ou qui émet à l'arrière une lumière rouge non éblouissante (art 234).

288- Si la bicyclette est à trois roues et munie d'un panier latéral pour transporter quelques affaires, l'extrémité du panier doit être dotée d'un feu rouge non éblouissant (art 235).

Dispositif d'avertissement

289- La bicyclette doit être munie d'un dispositif d'avertissement (une sonnette) ou d'une sonnerie pouvant être entendue à 25 mètres au moins. Il est interdit d'utiliser un autre dispositif d'avertissement (art 236).

Ce qu'il est interdit de faire

La conduite

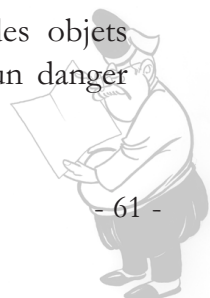
290- Les cyclistes doivent rouler côte à côte, sans se dépasser et doivent garder en permanence l'extrême droite de la chaussée, en ligne droite (art 227).

Transport des personnes et des objets et traction des bicyclettes

291- Il est interdit aux cyclistes des vélos à deux roues de transporter avec eux une deuxième personne (art 231).

292- Il est interdit aux cyclistes d'avoir recours à d'autres véhicules pour tirer leur bicyclette (art 290).

293- Il est interdit aux cyclistes de transporter des objets susceptibles d'entraver la conduite ou de constituer un danger pour la circulation (art 209).



Les acrobaties

294- Il est interdit aux cyclistes d'effectuer des acrobaties sur la voie publique.

Obligations des meneurs de troupeaux et de bêtes seules ou en groupe

Ce qu'il faut faire

Mener les troupeaux

295- Les troupeaux, les bêtes se déplaçant seules ou en groupe sur la route doivent être menés de manière à ne pas entraver la circulation générale et à permettre de les dépasser ou de les croiser à des conditions satisfaisantes (art 266).

296- Les meneurs des troupeaux, des bêtes seules ou en groupe doivent les signaler, surtout à l'arrière en portant une lumière clairement visible la nuit et ce, en dehors des zones habitées dont les routes sont éclairées. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cavaliers ou aux meneurs des bêtes qui circulent sur les routes utilisées par les véhicules à moteur (art 267).

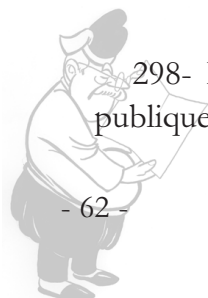
297- Le meneur des bêtes doit se mettre de côté :

- Quand il rencontre un autre usager arrivant en sens inverse.
- Quand un autre usager veut le dépasser.
- Quand la visibilité en avant est insuffisante (art 5).

Ce qu'il est interdit de faire

Abandon et transport des animaux

298- Il est interdit de laisser les animaux errant sur la voie publique ou de laisser le bétail en état d'arrêt sur la voie publique.



Ils doivent être menés de manière à ce que leur croisement ou leur dépassement soit possible sans gêner la circulation (art 4-2).

299- Il est interdit de laisser un animal sur la voie publique et de mettre les troupeaux en état d'arrêt sur la chaussée (art 268).

300- Il est formellement interdit de transporter les animaux dans les bus (art 170-1).

Droits des conducteurs

301- Assurer la sécurité routière.

302- Que le service compétent effectue les travaux pour l'entretien nécessaire et continu des routes, des autoroutes et des ponts...

303- Garantir l'absence de toute chose pouvant entraver la circulation ou causer des dangers comme les déchets, le sable, les gravats, les matériaux de construction, les saillies, les fosses et autres.

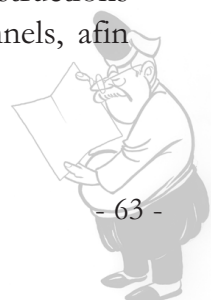
304- Mettre les signes et les signaux nécessaires lors des travaux ou des signes d'avertissement lors de la présence de tout danger, quitte à ce qu'il soit éliminé dans les délais les plus brefs.

305- Mettre les signes et signaux devant être utilisés pour informer les conducteurs des règles du code de route adoptées dans la Convention Internationale signée à Genève en 1949.

306- Renforcer les voies publiques et les autoroutes par l'éclairage nécessaire.

307- Placer des barrages et des dispositifs de séparation sur les routes, les autoroutes et les ponts.

308- Placer des signaux spéciaux pour préciser les instructions à suivre à l'entrée et les sorties des ponts et des tunnels, afin d'assurer la sécurité routière.



309- Les autorités concernées doivent veiller à ne causer aucun dégât aux signes et signaux de circulation en changeant les caractéristiques, la position, la direction ou en collant dessus des affiches et des communiqués.

310- Assurer des passages indépendants pour les motocycles et les bicyclettes.

311- Un agent de sécurité compétent, intègre et loyal qui applique le code de la route en toute transparence et rigueur, sur tous les citoyens sans aucune exception.

312- Assurer la ventilation nécessaire dans les tunnels par des aspirateurs électriques.

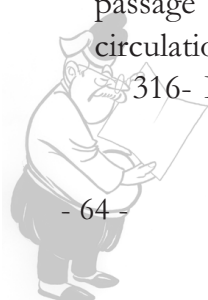
Obligations et droits des piétons

313- Les piétons doivent se tenir aux trottoirs ou aux passages qui leur sont réservés s'ils existent. Dans le cas contraire, ils ne doivent franchir les limites des trottoirs et des passages qu'après s'être assurés de pouvoir le faire sans aucun risque (art 262).

314- Les piétons circulant sur la chaussée doivent s'en tenir aux côtés et se ranger à l'extrémité la plus proche lorsqu'ils entendent l'avertissement sonore de tout véhicule ou de tout animal s'approchant, de même qu'aux virages, aux intersections, aux sommets des pentes et à proximité de ces endroits et en général, là où la visibilité est insuffisante (art 263).

315- Les piétons ne doivent traverser la chaussée qu'après s'être assurés de pouvoir le faire sans aucun risque et aux endroits réservés à cet effet s'ils existent. Dans ce cas, ils ont la priorité de passage en l'absence de signaux lumineux ou d'un agent de circulation (art 264).

316- Ils doivent utiliser les ponts qui leur sont réservés, s'ils



existent, et ne pas traverser les routes et les autoroutes de manière imprudente.

Droits des piétons

317- Bénéficiaire de trottoirs et de passages qui leur seraient réservés.

318- Bénéficiaire de points de passage sur la chaussée.

319- Obliger les véhicules à se garer loin des endroits réservés au passage des piétons.

320- Assurer un signal lumineux électrique réservé aux piétons.

321- Réserver des endroits aux piétons en attente des moyens de transport en commun.

322- Assurer des ponts de passage pour les piétons .

323- Assurer des cabines téléphoniques communes sur les routes et dans les rues pour notifier de toute urgence ou de tout accident survenu aux piétons.

324- Ne permettre à quiconque de garer les charrettes sur les trottoirs des piétons pour fin de commerce.

325- Ne pas permettre aux véhicules de se garer sur les trottoirs et les passages réservés aux piétons.

326- Assurer l'entretien des trottoirs réservés aux piétons et les nettoyer de manière régulière.

327- Ne pas placer les bennes à ordures sur les trottoirs des piétons.

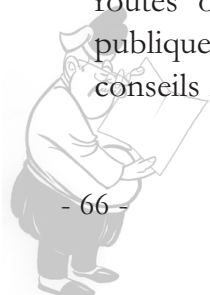


5 - La sécurité publique dans les catastrophes naturelles: en vue de limiter les dégâts

Le Liban se situe sur une ligne de séismes et sa nature géographique est constituée surtout de montagnes recouvertes de neige, de monts à sol incohérent et de vallées que parcourent des fleuves et des cours d'eau. Le Liban n'est pas quotidiennement exposé aux dangers permanents relatifs aux catastrophes ou aux situations d'urgence comme c'est le cas dans d'autres régions où la population vit en état d'alerte permanent dans l'attente du grand séisme. Cependant, il serait plus raisonnable de prendre au sérieux les phénomènes naturels et d'y faire face sur des bases scientifiques et rationnelles en vue d'éviter les pertes matérielles et humaines.

Les précipitations abondantes que le Liban a connues en mars 2003 ont provoqué un glissement du sol dans beaucoup de monts et collines causant ainsi des pertes considérables et non ébranlement des priorités, des bâtiments privés à des innovations qui ont submergé les plaines, envahi les maisons et les entreprises et laissé un grand nombre de citoyens sans abri. Ces pluies ont constitué un événement exceptionnel mais elles ont néanmoins révélé la vulnérabilité des installations de

dans les deux secteurs privé et public, sans oublier les violations des canaux publics et des cours des fleuves et qui ont aggravé le volume des pertes. Les catastrophes peuvent aussi être provoquées par l'homme à savoir, les incendies, les accidents de routes ou les crashes d'avions. Les obligations des autorités publiques, des syndicats professionnels d'architectes et les conseils municipaux.



328- Se conformer à l'énoncé du décret n°11266/1997 qui fixe les conditions de conception et de construction des bâtiments anti-sismiques, vu que la plupart des grandes pertes humaines a lieu dans les bâtiments n'ayant pas respecté ces conditions.

329- S'abstenir d'accorder des permis de construction dans les régions exposées à des avalanches et convaincre les citoyens de s'abstenir d'édifier des constructions dans les terres ou les terrains exposés aux effondrements.

330- Diffuser les connaissances sur les dangers des catastrophes et prendre des mesures à même de limiter les dégâts dont surtout accroître la compétence et la formation des organismes de secours, lever le niveau des normes de développement dans toutes les régions, encourager la création d'association concernées par les questions de sécurité publique et mettre fin à la violation du domaine public.



6 - Les mécanismes d'action et de suivi pour instaurer la culture de sécurité publique

La culture de sécurité publique suppose de reconnaître l'importance de l'individu, non seulement de la collectivité, de valoriser la vie humaine et de la préserver tout en sachant que chaque personne s'érige un système de sécurité, sans vraiment le vouloir.

Les causes des accidents sont dues à des raisons culturelles dont surtout:

- Le concept erroné selon lequel l'individu n'a aucune valeur et ne mérite pas par conséquent l'attention ou la protection. Les éléments amenant au mépris de la vie dominant alors et prennent racine.
- Ne pas avoir recours à l'imagination pour savoir ce que signifie de perdre un œil, une main, un doigt ou une jambe.
- Croire que l'utilisation de matériel de prévention réduit l'importance de la personne, son estime de soi et la perception des autres à son égard.
- Vouloir paraître courageux, attirer l'attention et se vanter de ne pas utiliser certains matériels malgré les risques pouvant en découler et qui n'apparaissent pas le moment même..
- Croire que le matériel de prévention pourrait entraver le mouvement, retarder l'accomplissement du travail et en réduire la précision.
- Des équipements et du matériel de prévention obsolètes et non appropriés à la nature du travail.
- Ignorer la présence ou la disponibilité de matériel de prévention propre au travail en cours de réalisation. L'éducation sur la prévention des accidents constitue une responsabilité commune à tous les secteurs de la société.



En effet, un grand nombre des victimes d'accidents dans les pays arabes en général, et au Liban en particulier, décède en raison du retard dans l'administration des secours nécessaires aux blessés suite à l'accident ou suite à des erreurs qui auraient pu être évitées.

Les premiers secours assurés par les spécialistes du corps des pompiers, de la Défense Civile ou de la Croix-Rouge sont très souvent entravés par la curiosité des passants qui se rassemblent sur le lieu de l'accident, surtout que ce rassemblement pourrait occasionner parfois des dégâts, voire des catastrophes. Ainsi, vaut-il mieux s'écarter du lieu de l'accident afin de permettre aux professionnels de venir immédiatement au secours des blessés.

Sauver la vie d'un homme d'un accident de voiture pourrait ne requérir qu'un signal lumineux.

Obligations du citoyen

331- Assurer les moyens de protection première et informer les parties concernées (commissariat, municipalité...) des lieux qui constituent un danger pour la sécurité publique (fosse sur la route, un câble électrique public rompu...).

332- Se conformer aux lois de la sécurité publique, préserver les bâtiments publics et ne pas les endommager en s'abstenant par exemple de creuser les chaussées, de jeter les détritrus, le sable et les rochers dans les fleuves, les conduits et les cours d'eau. Il faudrait aussi s'abstenir de voler l'électricité, de relier des lignes électriques privées des générateurs sur les poteaux de téléphone et d'électricité, de déformer les signes de la circulation en collant des photos ou en gribouillant dessus en tout autre genre d'actes considérés en vertu du Code de Procédures Pénales comme des infractions passibles de sanctions d'emprisonnement et de versements d'amende.



333- Lire les instructions et les directives avant d'utiliser tous les équipements et le matériel.

Obligations des autorités publiques

La fosse négligée qui demeure des jours ou des mois sans réparation causera sans doute des accidents malheureux voire des décès. L'intérêt accordé par les autorités publiques aux droits et à la sécurité des citoyens peut être mesuré à travers les actions suivantes :

334- Vérifier que toute partie travaillant pour leur compte est munie des équipements et matériel nécessaires à la sécurité et la prévention et appropriés à la nature du travail qu'elle effectue.

335- Diffuser les instructions et les signaux d'indication et d'avertissement dans les lieux publics qui pourraient menacer la sécurité des citoyens.

336- Procéder le plus rapidement possible à réparer les équipements et les installations menaçant la sécurité publique comme les fosses sur la chaussée ou les câbles électriques sur le sol.

337- Nettoyer périodiquement les regards sur les routes avant que ne débordent les eaux usées qui polluent l'air et les routes.

338- Promulguer les lois d'exception pour traiter les questions urgentes de manière à ce que les organismes d'entretien existants soient capables d'assumer leurs responsabilités dans les délais requis, loin de la bureaucratie administrative.

339- Faciliter les moyens de poursuite judiciaire pour que les affaires auxquelles elles sont parties suite à des accidents occasionnés par elles soient rapidement tranchées. Tout retard dans le cours de la justice est considéré comme un déni de justice et par conséquent, une atteinte aux libertés civiles.



340- Honorer leurs engagements juridiques vis-à-vis des citoyens de manière à anticiper et éviter les accidents et ce, en veillant à prendre les mesures nécessaires de prévention et de sécurité dans tous les projets et travaux qu'elles supervisent, qu'elles effectuent elles-mêmes ou qu'entreprennent des individus et des institutions.

341- Imposer des normes, des critères et des spécifications nationales et internationales sur tous les biens produits et importés et appliquer le système de sanctions par points sur les établissements de préparation et de vente d'aliments.

342- Coordonner entre les différentes institutions publiques et privées afin de contrôler la mise en œuvre des mesures de sécurité publique et les développer sur le plan technique et juridique.

Attendu que la manière d'obtenir un permis de conduire est de prime importance pour préserver la sécurité publique,

Attendu que le permis de conduire manque souvent d'éléments nécessaires,

343- S'efforcer de renforcer le sérieux de l'examen pour obtenir le permis en s'insistant non seulement sur les aspects techniques dans la conduite de la voiture mais aussi sur les règles de sécurité publique stipulées dans le cadre de la route et dans la présente charte.

344- Que les administrations publiques adoptent le principe de maintenance préventive, à savoir effectuer des travaux de maintenance selon des programmes et des calendriers définis même si les installations et les machines sont en bon état.

345- Assurer la sécurité, la sûreté et le bien-être des citoyens qui travaillent pour les administrations publiques et veillent sur les institutions et les propriétés publiques. Toute personne exposée, de par son travail et les tâches dont elle est chargée, aux dangers et accidents, comme les forces armées, les forces de

sécurité intérieure, les membres de tous les autres services de sécurité, les employés et ouvriers des services publics tel que les pompiers, les agents de la Défense Civile, de l'électricité, du téléphone, de l'eau, des travaux, du transport, des municipalités et autres chargés de tâches dangereuses, a le droit au minimum que peut lui assurer l'administration, à savoir un lieu de travail sûr ainsi que des équipements et du matériels suffisants et appropriés à la nature de son travail.

346- Préserver les lieux publics et assurer la sécurité des citoyens qui les fréquentent à travers l'érection de clôtures autour des endroits dangereux, la réparation des dommages dès leur apparition, la mise en place de signaux et pancartes d'avertissement dans tous les endroits qui pourraient occasionner des préjudices ou menacer la sécurité publique.

347- Impliquer les organismes législatifs dans l'élaboration, la modification et le développement des législations adéquates relatives à la sécurité publique et fixer leurs conditions dans des règlements contraignants.

Obligations des autorités publiques et des conseils municipaux

348- Placer les pancartes et des indications bien visibles sur toutes les autoroutes secondaires dans les villes, villages et quartiers, de manière à guider clairement, sans aucune probabilité d'égarment, tous les conducteurs, les piétons et les promeneurs vers les lieux qu'ils traversent ou vers lesquels ils se dirigent. Ces pancartes et indications contribueraient à éviter aux concernés de toujours s'arrêter pour demander le chemin, à assurer le bien-être des citoyens, leur épargner le temps perdu et encourager le tourisme interne et externe.

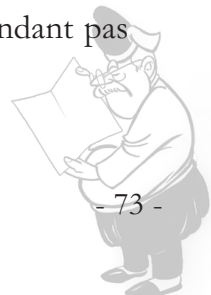


Obligations des établissements d'enseignement, des syndicats, des associations professionnelles, des organisations non gouvernementales et des médias.

349- Inclure les arrangements, les plans et les mesurer se rapportant à la sécurité en tant que partie intégrante dans les projets et les percevoir au niveau économique comme un investissement rentable. En effet, toute négligence ou tout laisser-aller quant à leur mise en œuvre pourrait engendrer de grandes pertes humaines et la destruction des installations.

350- Une planification saine qui prend en considération les matériaux utilisés dans la construction et leur inflammabilité (décision du gouverneur de Beyrouth n°27 en date du 12/12/80). Prévoir aussi des endroits pour leur entreposage, la superficie de ces dépôts, la manière de préserver les matières chimiques et inflammables, assurer des espaces suffisants pour la sécurité du mouvement des ouvriers sur les passages, les toits et escaliers. Il faudrait prévoir aussi des sorties de secours, la manière d'effectuer des travaux de maintenance, des systèmes d'alerte à l'incendie, des systèmes appropriés d'éclairage et d'aération et d'autres éléments qui reflètent toute la mesure de l'attention accordée à la sécurité et à la vie humaine.

351- Rendre les lieux de travail des endroits sûrs sans aucun danger de manière à ce que les outils de travail et les pièces de rechange ne soient pas laissés sur le sol ou dans des endroits élevés. Garder aussi le sol à sec et n'y pas laisser de l'eau ou de l'huile afin d'éviter les accidents de dérapage et s'abstenir d'utiliser les outils défectueux, les fils électriques raccommodés ou en mauvais état ainsi que les échafaudages ne répondant pas aux normes de sécurité et de protection.



352- Distribuer obligatoirement les différents dispositifs de prévention sur les lieux de travail, selon les techniques, et les travaux et leurs risques. Ces dispositifs incluent en général les casques, les chaussures, les bottes, les gants, les lunettes, les vêtements, les combinaisons de protection contre la chaleur, les radiations et les matières chimiques et biologiques, les masques à oxygène, les bouchons pour oreilles et les signes de couleur. Il faut aussi indiquer et avertir que ces dispositifs protègent d'un danger déterminé pour lequel ils ont été conçus et ne sont pas valables pour d'autres dangers. Cependant, la disponibilité, la diversité et le coût réduit de ces dispositifs ne peuvent en aucun cas être comparés avec un accident ou un préjudice corporel. En effet, le coût des lunettes de protection semble dérisoire en comparaison avec le coût du traitement d'une légère blessure superficielle de l'œil.

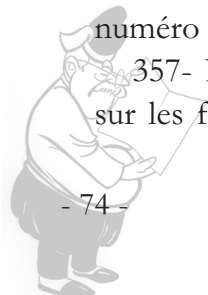
353- Encourager les étudiants à participer à des sessions de premiers secours organisées par les autorités compétentes.

354- Informer les citoyens de tout accident de manière claire et calme et déterminer le nombre des blessés.

355- Encourager les écoles secondaires et les universités à participer aux manœuvres vivantes organisées par certaines institutions et associations en collaboration avec la Défense Civile et la Croix-Rouge.

356- Sanctionner les appelants qui donnent de fausses informations parce que ces appels pourraient retarder les opérations de secours dont aurait urgemment besoin une personne blessée dans un vrai accident. Il faut souligner que ces institutions sont capables à présent d'identifier l'appelant et le numéro duquel il appelle.

357- Placer les numéros d'urgence sur les points de passage sur les frontières terrestres avec la Syrie, les ports maritimes, à



l'aéroport de Beyrouth de manière à les porter à la connaissance de toute personne venant de l'étranger.

358- Inclure les principes fondamentaux des secours dans les programmes d'enseignement public.

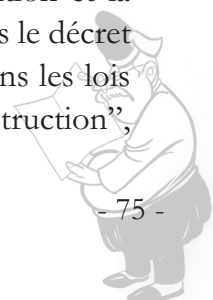
359- Fonder des associations qui s'intéressent à la question de sécurité publique afin de promouvoir la sensibilisation, effectuer les études sur ces associations et sur la sécurité des biens de consommation, rectifier la situation, organiser des concours et récompenser les entreprises se conformant et répondant aux conditions et aux procédures de sécurité publique et enregistrant la plus basse prévalence d'accidents.

360- Il est nécessaire que les médias allouent un temps d'antenne plus long aux programmes relatifs aux procédures de sécurité publique, tout en donnant des détails précis sur les accidents et ne pas les ramener au "hasard".

361- Rejoindre les associations de secours et de sauvetage qui assurent des programmes sur les premiers secours.

362- Eviter de diffuser des programmes et des nouvelles télévisées sur la violence et les films violents, surtout pendant le temps d'antenne consacré aux enfants et aux jeunes parce qu'ils pourraient bien contribuer au développement de comportements violents pouvant entraîner à leur tour une hausse du nombre des accidents et des préjudices délibérément ou non intentionnellement occasionnés.

363- La diffusion par l'ordre des ingénieurs, les syndicats des entrepreneurs et des ouvriers de construction, à travers les instituts universitaires et les institutions professionnelles, de règles pour "l'organisation de la protection, la prévention et la sécurité sur les chantiers de construction" stipulées dans le décret n°7380 en date du 22/5/1967 et qui sont énoncées dans les lois sur le "travail" et non pas dans celles relatives à la construction",



surtout qu'un grand nombre d'entrepreneurs et de contractants ignorent la teneur, voire l'existence de ce décret et ses détails.

364- Retenir les numéros suivants: 112 (Force de Sécurité Intérieure), 125 (Défense Civile), 140 (Croix Rouge) et 175 (Pompiers). Ces numéros sont appelés sans le code de la région, même à partir d'un portable, et sont automatiquement transférés au centre le plus proche pouvant assurer le secours nécessaire. Ceci pourrait faire gagner au blessé des minutes fort précieuses. Dès l'arrivée des organismes compétents, la foule doit être immédiatement dispersée loin du lieu de l'accident.

